



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2018-061

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2018

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

- 89-2018-07-04-002 - Arrêté DDCSPP/ECJS/2018/0157 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du FDVA de l'Yonne (1 page) Page 5
- 89-2018-06-11-006 - Arrêté n° DDCSPP/PEIS 2018/0100 fixant le seuil de ressources du 1er quartile des demandeurs de logement social (3 pages) Page 7

Direction départementale des territoires de l'Yonne

- 89-2018-06-27-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2018/0025 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR 154+000 et 172+500. Travaux 3ème voie (10 pages) Page 11

Préfecture de l'Yonne

- 89-2018-06-19-002 - Arrêté PREF CAB 2018 0550 portant renouvellement de la désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière" (2 pages) Page 22
- 89-2018-06-12-003 - ARRÊTE PREF CAB 2018 0585 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018 (14 pages) Page 25
- 89-2018-07-09-007 - AUX DELICES D'ISTANBUL A TONNERRE DU 09 (3 pages) Page 40
- 89-2018-07-09-008 - BANQUE KOLB SENS DU 09 (3 pages) Page 44
- 89-2018-07-09-014 - BANQUE POPULAIRE VILLENEUVE SUR YONNE (3 pages) Page 48
- 89-2018-07-09-015 - BAR TABAC WETTA A VERMENTON DU 09 (3 pages) Page 52
- 89-2018-07-09-016 - BIBLIOTHEQUE DE TOUCY DU 09 (3 pages) Page 56
- 89-2018-07-09-009 - BOULANGERIE A VILLENEUVE SUR YONNE DU 09 (3 pages) Page 60
- 89-2018-07-09-010 - BOUTIQUE LOUIS A AVALLON DU 09 (3 pages) Page 64
- 89-2018-07-09-011 - BRICO DEPOT PERRIGNY MODIF DU 09 (3 pages) Page 68
- 89-2018-07-09-012 - CAF AUXERRE DU 09 (3 pages) Page 72
- 89-2018-07-09-013 - CAFE DE LA VILLE A VILLENEUVE SUR YONNE DU 09 (3 pages) Page 76
- 89-2018-07-09-023 - CIC A AUXERRE DU 09 (3 pages) Page 80
- 89-2018-07-09-024 - COMMUNE DE SAINT FLORENTIN DU 09 (3 pages) Page 84
- 89-2018-07-09-025 - COMPLEXE SPORTIF SERGE MESONES AUXERRE DU 09 (3 pages) Page 88
- 89-2018-07-09-049 - CORA MONETEAU MODIF du 9 (2 pages) Page 92
- 89-2018-07-09-017 - CREDIT MUTUEL SENS DU 09 (3 pages) Page 95
- 89-2018-07-09-018 - DDFIP AVALLON DU 09 (3 pages) Page 99
- 89-2018-07-09-019 - GAEC DE CHICHERY DU 09 (3 pages) Page 103

89-2018-07-09-020 - GIFI A AVALLON DU 09 (3 pages)	Page 107
89-2018-07-09-021 - GIFI A JOIGNY DU 09 (3 pages)	Page 111
89-2018-07-09-022 - GIFI A SENS DU 09 (3 pages)	Page 115
89-2018-07-09-033 - HOTEL LE MAXIME AUXERRE DU 09 (3 pages)	Page 119
89-2018-07-09-034 - HOTEL VAUBAN A AVALLON DU 09 (3 pages)	Page 123
89-2018-07-09-035 - LA POSTE A TONNERRE DU 09 (3 pages)	Page 127
89-2018-07-09-036 - LA PYRAMIDE AUX LOUPS A TOUCY DU 09 (3 pages)	Page 131
89-2018-07-09-027 - LE RANELAGH A SENS DU 09 (3 pages)	Page 135
89-2018-07-09-028 - LE RELAIS DE CHARBUY A CHARBUY DU 09 (3 pages)	Page 139
89-2018-07-09-029 - LE SNACK A MAILLY LA VILLE DU 09 (3 pages)	Page 143
89-2018-07-09-030 - LP AGRIMAT A VAUMORT DU 09 (3 pages)	Page 147
89-2018-07-09-031 - LYCEE FOURIER AUXERRE DU 09 (3 pages)	Page 151
89-2018-07-09-032 - MAISON DE LA PRESSE A VINCELLES DU 09 (3 pages)	Page 155
89-2018-07-09-041 - MAISON DES ASSOCIATIONS ST FLORENTIN DU 9 (3 pages)	Page 159
89-2018-06-28-006 - nomination régisseur police municipale Avallon (2 pages)	Page 163
89-2018-06-28-004 - nomination régisseur suppléant police municipale Tonnerre (2 pages)	Page 166
89-2018-06-28-005 - nomination régisseurs titulaire et suppléant police municipale Monéteau (2 pages)	Page 169
89-2018-07-09-042 - PHARMACIE DES ODEBERTS A AVALLON DU 09 (3 pages)	Page 172
89-2018-07-09-037 - POLE EMPLOI BOURGOGNE FRANCHE COMTE A AUXERRE DU 09 (3 pages)	Page 176
89-2018-06-25-007 - portant approbation de la création du poste source 225000/20000 volts de Vigne à Joux-la-Ville (4 pages)	Page 180
89-2018-06-28-003 - règlement d'office du BP 2018 de la commune d'Asquins (2 pages)	Page 185
89-2018-07-05-001 - Règlement d'office du budget 2018 de Paroy-sur-Tholon (2 pages)	Page 188
89-2018-07-09-038 - RESTAURANT LE MARTIN BEL AIR A ST MARTIN DU TERTRE DU 09 (3 pages)	Page 191
89-2018-07-09-039 - SALLE DE RECEPTION A MALAY LE GRAND DU 09 (3 pages)	Page 195
89-2018-07-09-040 - SARL AU 87 AUXERRE du 09 (3 pages)	Page 199
89-2018-07-09-047 - SARL LE PUB A AUXERRE DU 09 (3 pages)	Page 203
89-2018-07-09-048 - SOCIETE GENERALE A AUXERRE DU 09 (3 pages)	Page 207
89-2018-07-09-043 - SOCIETE GENERALE A AVALLON DU 09 (3 pages)	Page 211
89-2018-07-09-044 - STATION EPURATION MOLINONS DU 09 (3 pages)	Page 215
89-2018-07-09-045 - STATION SERVICE VINCELLOISE A VINCELLES DU 09 (3 pages)	Page 219
89-2018-06-28-007 - suppression régie de recettes police municipale Migennes (2 pages)	Page 223
89-2018-07-09-046 - ZEEMAN TEXTIELSUPERS A ST CLEMENT DU 09 (3 pages)	Page 226
Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne	
89-2018-07-04-003 - Arrêté conjoint Préfecture-Mairie de Chailley n°15/2018/DDSIS du 4 juillet 2018 portant nomination de M. John MANGELEER, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, en qualité de Chef du CPI de CHAILLEY - régularisation- (1 page)	Page 230

89-2018-07-06-001 - Arrêté conjoint Préfecture-Mairie de Fleury-la-Vallée
n°16/2018/DD SIS du 6 juillet 2018 portant cessation de fonctions de l'adjudant-chef de
sapeurs-pompiers volontaires Alain ROTH, Chef du CPI de FLEURY-LA-VALLEE (1
page)

Page 232

89-2018-07-06-002 - Arrêté conjoint Préfecture-Mairie de Fleury-la-Vallée
n°17/2018/DD SIS du 6 juillet 2018 portant nomination de monsieur Patrick LEBRUN,
sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, en qualité de Chef du CPI de
FLEURY-LA-VALLEE (1 page)

Page 234

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2018-07-04-002

Arrêté DDCSPP/ECJS/2018/0157 portant nomination des
membres du collège départemental consultatif de la
commission régionale du FDVA de l'Yonne

ARRETE DDCSPP-ECJS-2018-0157
portant nomination des membres du collège départemental consultatif
de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative
du département de l'Yonne

Article 1 :

Le Préfet du département de l'Yonne, ou son représentant désigné, assure la présidence du collège.

Article 2 :

Sont nommés membres du collège départemental, en qualité de représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés par les associations des maires du département :

- madame Dominique Chappuit, maire de Rosoy, titulaire - monsieur Philippe Georges, maire de Saint-Aubin-Château-Neuf, suppléant ;
- monsieur Xavier Courtois, maire de Massangis, titulaire - monsieur Jean Pierre Bouilhac, maire de Tanlay, suppléant ;
- monsieur Mahfoud Aomar, président de la communauté de communes de l'Aillantais, titulaire - monsieur Nicolas Soret, président de la communauté de communes du Jovinien, suppléant ;

Article 3 :

Sont nommés membres du collège départemental, en qualité de représentants du conseil départemental désignés par le président du conseil départemental :

- monsieur Jean Marchand, conseiller départemental, titulaire - monsieur Gérard André, conseiller départemental, suppléant ;

Article 4 :

Sont nommés membres du collège départemental, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

- madame Catherine Japiot, représentant l'association Epicerie solidaire de l'Auxerrois ;
- monsieur Patrice Hennequin, représentant le comité départemental olympique et sportif de l'Yonne ;
- monsieur Rémy Chapelain, représentant le comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Bourgogne Franche-Comté ;
- madame Emilie Faye, représentant la ligue de l'enseignement de l'Yonne ;

Article 5 :

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (La Délégation Départementale de la Vie Associative) assure la préparation, l'animation et le secrétariat du collège départemental.

Article 6 :

Les membres précédemment désignés du collège départemental consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 4 juillet 2018

Le Préfet

Patrice Latron

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2018-06-11-006

Arrêté n° DDCSPP/PEIS 2018/0100 fixant le seuil de
ressources du 1er quartile des demandeurs de logement
fixation annuelle du seuil de ressources du 1er quartile des demandeurs de logement social



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

POLE PREVENTION DES EXCLUSIONS ET
INSERTION SOCIALE

ARRÊTÉ N° DDCSPP-PEIS-2018-0100 FIXANT LE SEUIL DE RESSOURCES DU 1^{er} QUARTILE DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21,


ARRETE

Article 1^{er} : Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département figure dans le tableau joint en annexe.

Article 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de l'Yonne.

A Auxerre, le 11 juin 2018

Le préfet,


Patrice Latron

Annexe : 1^{er} quartile de ressources par unité de consommation des EPCI de l'Yonne comprenant un QPV

Base : demande de logements sociaux 2017

Région	SIREN	Nom de l'EPCI	1^{er} quartile de ressources annuelles par UC
Bourgogne – Franche Comté	200067114	CA de l'Auxerrois	7 291 €
Bourgogne – Franche Comté	248900334	CA du Grand Sénonais	6 504 €
Bourgogne – Franche Comté	248900938	CC du Jovinien	6 116 €

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de l'Yonne
Place de la préfecture
89016 AUXERRE Cedex

Le **recours hiérarchique**, qui a les mêmes effets, doit également être formé dans le délai de deux mois. Il doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
1 Place Beauvau,
75008 Paris

Le **recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :
Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas – 21000 DIJON

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-06-27-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2018/0025

Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute

A6 entre les PR 154+000 et 172+500. Travaux 3ème voie

Travaux 3ème voie autoroute A6 : Réglementation de la circulation du lundi 10 septembre 2018 - 08h00, au lundi 18 mars 2019 - 08h00

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2018/0025
Réglementant temporairement la circulation sur
l'autoroute A6 entre les PR 154+000 et 172+500
Sur le territoire des communes de Monéteau, Gurgy,
Auxerre, Venoy, Quenne et Chitry-le-Fort.

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par les Arrêtés Interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'Arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant N°DDT/GDC/2018/0002 du 14 février 2018 pour le département de l'Yonne et le dossier d'exploitation établis par APRR en application de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par APRR ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 21 juin 2018 ;

VU l'avis de la DIRCE en date du 19 juin 2018 ;

VU l'avis du PMO d'Auxerre en date du 18 juin 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'YONNE pendant les travaux d'élargissement de l'autoroute A6, entre les PR 154 et 172+500, dans le sens Paris/Lyon,

Sur proposition de M. le Directeur Régional d'APRR, région Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation sera réglementée, du lundi **10 septembre 2018** - 08h00, au lundi **18 mars 2019** - 08h00, sur :

- L'autoroute **A6**, dans les 2 sens de circulation, entre le **PR 154+000** et le **PR 172+500**, conformément aux articles suivants :

Article 2

Les principales mesures d'exploitation successives, au droit du chantier, de la semaine n°36/2018 à la semaine n°11/2019 :

Article 2.1 – Semaine 37 à semaine 41/2018

Nature des travaux :

Sens Paris/Lyon :

- Renforcement de chaussées
- Couche de liaison sur les 3 voies en Béton Bitumineux Semi-Grenu
- Préparation du balisage des travaux de Terre-Plein-Central
- Signalisation horizontale et verticale provisoire

Sens Lyon/Paris :

- Préparation du balisage des travaux de Terre-Plein-Central
- Signalisation horizontale et verticale provisoire

Article 2.1.1 – Du lundi 10 septembre - 09h00, au vendredi 14 septembre 2018 - 08h00

Exploitation :

Basculement de circulation 1+1 et 0 du sens Paris/Lyon sur le sens Lyon/Paris entre les interruptions de Terre-Plein-Central situées au PR 154+960 et 161+470.

Circulation sur 2 voies dévoyées côté Terre-Plein-Central avec neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence, dans le sens Paris/Lyon, entre les PR 161+470 et 170+300, telles que :

- Bande Dérasée de Droite = 0,8 m
- Voie de Droite = 3,2 m
- Voie de Gauche = 3 m
- Bande Dérasée de Gauche = 0,3 m

Article 2.1.2 – Du vendredi 14 septembre - 08h00, au lundi 17 septembre 2018 - 09h00

Exploitation :

Circulation sur 2 voies dévoyées côté Bande d'Arrêt d'Urgence et de largeurs réduites, entre les PR 156+750 et 160+700, telles que :

- Bande d'Arrêt d'Urgence = 3 m
- Voie de Droite = 3,2 m
- Voie de Gauche = 3,2 m
- Bande Dérasée de Gauche = 0,5 m

Circulation sur 2 voies dévoyées côté Terre-Plein-Central et de largeurs réduites, entre les PR 160+700 et 170+300, telles que :

- Bande Dérasée de Droite = 0,8 m
- Voie de Droite = 3,2 m
- Voie de Gauche = 3 m
- Bande Dérasée de Gauche = 0,3 m

Article 2.1.3 – Du lundi 17 septembre - 09h00, au vendredi 21 septembre 2018 - 08h00

Exploitation :

Circulation sur 2 voies dévoyées côté Bande d'Arrêt d'Urgence et de largeurs réduites, entre les PR 156+750 et 158+900, telles que :

- Bande d'Arrêt d'Urgence = 3 m
- Voie de Droite = 3,2 m
- Voie de Gauche = 3,2 m
- Bande Dérasée de Gauche = 0,5 m

Basculement de circulation 1+1 et 0 du sens Paris/Lyon sur le sens Lyon/Paris entre les interruptions de Terre-Plein-Central situées au PR 158+900 et 164+780.

Circulation sur 2 voies dévoyées côté Terre-Plein-Central et de largeurs réduites, entre les PR 164+780 et 170+300, telles que :

- Bande Dérasée de Droite = 0,8 m
- Voie de Droite = 3,2 m
- Voie de Gauche = 3 m
- Bande Dérasée de Gauche = 0,3 m

Article 2.1.4 – Du vendredi 21 septembre - 08h00, au lundi 24 septembre 2018 - 09h00

Exploitation :

Circulation sur 2 voies dévoyées côté Bande d'Arrêt d'Urgence et de largeurs réduites, entre les PR 156+750 et 164+780, telles que :

- Bande d'Arrêt d'Urgence = 3 m
- Voie de Droite = 3,2 m
- Voie de Gauche = 3,2 m
- Bande Dérasée de Gauche = 0,5 m

Circulation sur 2 voies dévoyées côté Terre-Plein-Central et de largeurs réduites, entre les PR 164+780 et 170+300, telles que :

- Bande Dérasée de Droite = 0,8 m
- Voie de Droite = 3,2 m
- Voie de Gauche = 3 m
- Bande Dérasée de Gauche = 0,3 m

Article 2.1.5 – Du lundi 24 septembre - 09h00, au mercredi 26 septembre 2018 - 09h00

Exploitation :

Circulation sur 2 voies dévoyées côté Bande d'Arrêt d'Urgence et de largeurs réduites, entre les PR 156+750 et 162+750, telles que :

- Bande d'Arrêt d'Urgence = 3 m,
- Voie de Droite = 3,2 m,
- Voie de Gauche = 3,2 m,
- Bande Dérasée de Gauche = 0,5 m

Basculement de circulation 1+1 et 0 du sens Paris/Lyon sur le sens Lyon/Paris entre les interruptions de Terre-Plein-Central situées au PR 162+750 et 166+600.

Circulation sur 2 voies dévoyées côté Terre-Plein-Central et de largeurs réduites, entre les PR 166+600 et 170+300, telles que :

- Bande Dérasée de Droite = 0,8 m
- Voie de Droite = 3,2 m
- Voie de Gauche = 3 m
- Bande Dérasée de Gauche = 0,3 m

Article 2.1.6 – Du mercredi 26 septembre - 09h00, au vendredi 28 septembre 2018 - 08h00

Exploitation :

Circulation sur 2 voies dévoyées côté Bande d'Arrêt d'Urgence et de largeurs réduites, entre les PR 156+750 et 165+730, telles que :

- Bande d'Arrêt d'Urgence = 3 m
- Voie de Droite = 3,2 m
- Voie de Gauche = 3,2 m
- Bande Dérasée de Gauche = 0,5 m

Basculement de circulation 1+1 et 0 du sens Paris/Lyon sur le sens Lyon/Paris entre les interruptions de Terre-Plein-Central situées au PR 165+730 et 166+600.

Circulation sur 2 voies dévoyées côté Terre-Plein-Central et de largeurs réduites, entre les PR 166+600 et 170+300, telles que :

- Bande Dérasée de Droite = 0,8 m
- Voie de Droite = 3,2 m
- Voie de Gauche = 3 m
- Bande Dérasée de Gauche = 0,3 m

Article 2.1.7 – Du vendredi 28 septembre - 08h00, au lundi 1^{er} octobre 2018 - 08h00

Exploitation :

Circulation sur 2 voies dévoyées côté Bande d'Arrêt d'Urgence et de largeurs réduites, entre les PR 156+750 et 165+730, telles que :

- Bande d'Arrêt d'Urgence = 3 m
- Voie de Droite = 3,2 m
- Voie de Gauche = 3,2 m
- Bande Dérasée de Gauche = 0,5 m

Circulation sur 2 voies dévoyées côté Terre-Plein-Central et de largeurs réduites, entre les PR 165+730 et 169+800, telles que :

- Bande Dérasée de Droite = 0,8 m
- Voie de Droite = 3,2 m
- Voie de Gauche = 3 m
- Bande Dérasée de Gauche = 0,3 m

Article 2.1.8 – Du lundi 1^{er} octobre - 09h00, au vendredi 5 octobre 2018 - 08h00

Exploitation :

Circulation sur 2 voies dévoyées côté Bande d'Arrêt d'Urgence et de largeurs réduites, entre les PR 156+750 et 165+730, telles que :

- Bande d'Arrêt d'Urgence = 3 m
- Voie de Droite = 3,2 m
- Voie de Gauche = 3,2 m
- Bande Dérasée de Gauche = 0,5 m

Basculement de circulation 1+1 et 0 du sens Paris/Lyon sur le sens Lyon/Paris entre les interruptions de Terre-Plein-Central situées au PR 165+730 et 170+900.

Article 2.1.9 – Du vendredi 5 octobre - 08h00, au vendredi 12 octobre 2018 - 15h00

Exploitation :

Circulation sur 2 voies dévoyées côté Bande d'Arrêt d'Urgence et de largeurs réduites, entre les PR 156+750 et 166+750, telles que :

- Bande d'Arrêt d'Urgence = 3 m
- Voie de Droite = 3,2 m
- Voie de Gauche = 3,2 m
- Bande Dérasée de Gauche = 0,5 m

Circulation sur 2 voies entre les PR 166+750 et 170+300, telles que :

- Bande d'Arrêt d'Urgence = 1 m
- Voie de Droite = 3,5 m
- Voie de Gauche = 3,5 m
- Bande Dérasée de Gauche = 1 m

Article 2.1.10 – Mesures complémentaires

En complément des mesures décrites dans les articles 2.1.1 à 2.1.9, les mesures suivantes seront effectives :

Zone basculée en 1+1 et 0

Les vitesses seront successivement abaissées à 110 km/h, 90 km/h puis 50 km/h au droit des passages d'interruptions de Terre-Plein-Central pour changement de chaussée.

Dans la zone bidirectionnelle du basculement :

- La circulation s'effectuera sur une seule voie, par sens,
- La vitesse sera limitée à 90 km/h (voir 80 km/h en fonction de la législation) et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Zones dévoyées

La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous véhicules.

Aire des Bois-Impériaux – PR 158+500 - sens Paris/Lyon

L'aire de repos des Bois-Impériaux sera fermée du lundi 10 septembre - 08h00, au vendredi 21 septembre 2018 - 18h00.

Article 2.2 – Du vendredi 12 octobre - 15h00, au vendredi 14 décembre 2018 - 15h00

Nature des travaux : Aménagements en Terre-Plein-Central :

- Dépose de dispositifs de retenue
- Création d'interruptions de Terre-Plein Central
- Renforcement d'ouvrages d'art
- Création d'ouvrages d'assainissement
- Raccordement de Chaussées
- Signalisation horizontale et verticale

Exploitation :

Sens Paris/Lyon :

Circulation sur 2 voies déviées côté accotement et de largeur suivante :

	Bande d'Arrêt d'Urgence	Voie de droite	Voie de Gauche	Bande Dérasée de Gauche
Entre les PR 156+750 et 166+750	3 m	3,2 m	3,2 m	0,5 m
Entre les PR 166+750 et 169+650	3 m	3,5 m	3,5 m	1 m

La vitesse sera limitée à 90 km/h entre les PR 156+750 et 169+650.

Il sera interdit de doubler à tous véhicules de plus de 3,5t entre les PR 156+750 et 166+750.

Sens Lyon/Paris :

Circulation sur 2 voies déviées côté accotement et de largeur suivante :

	Bande d'Arrêt d'Urgence	Voie de droite	Voie de Gauche	Bande Dérasée de Gauche
Entre les PR 156+750 et 166+750	3 m	3,2 m	3 m	0,3 m

La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous véhicules entre les PR 156+750 et 166+750.

Article 2.3 – Du vendredi 14 décembre 2018 - 15h00, au lundi 18 mars 2019 - 08h00

Nature des travaux : Aménagements en Terre-Plein-Central :

- Dépose de dispositifs de retenue
- Création d'Interruptions de Terre-Plein Central
- Renforcement d'Ouvrages d'art
- Création d'ouvrages d'assainissement
- Raccordement de Chaussées
- Signalisation horizontale et verticale

Exploitation :

Sens Paris/Lyon :

Circulation sur 2 voies déviées côté accotement et de largeur suivante :

	Bande d'Arrêt d'Urgence	Voie de droite	Voie de Gauche	Bande Dérasée de Gauche
Entre les PR 156+750 et 166+750	3 m	3,2 m	3,2 m	0,5 m
Entre les PR 166+750 et 169+550	3 m	3,5 m	3,5 m	1 m

La vitesse sera limitée à 90 km/h entre les PR 156+750 et 169+650.
Il sera interdit de doubler à tous véhicules de plus de 3,5t entre les PR 156+750 et 166+750.

Sens Lyon/Paris :

Circulation sur 2 voies déviées côté accotement et de largeur suivante :

	Bande d'Arrêt d'Urgence	Voie de droite	Voie de Gauche	Bande Dérasée de Gauche
Entre les PR 156+750 et 166+750	3 m	3,2 m	3,2 m	0,5 m

La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous véhicules entre les PR 156+750 et 166+750.

Article 3

Le diffuseur n°20 d'Auxerre Sud sera fermé du lundi 24 septembre - 09h00, au mercredi 26 septembre 2018 - 09h00.

Cette fermeture sera réalisée par des neutralisations de la voie de droite, au droit du diffuseur, entre les PR 163+100 et 166+100.

Des déviations seront mises en place :

- Pour les usagers désirant accéder à l'A6 en direction de Paris : Suivre les RN65 et RN6 jusqu'au diffuseur n°19 d'Auxerre Nord. De là, accéder à l'A6 vers Paris.
- Pour les usagers désirant accéder à l'A6 en direction de Lyon : Suivre les RN65 et RN6 jusqu'au diffuseur n°19 d'Auxerre Nord. De là, accéder à l'A6 vers Lyon.
- Pour les usagers circulant sur A6 en provenance de Paris et désirant se rendre à Auxerre Sud : Quitter l'autoroute A6 au diffuseur n°19 d'Auxerre Nord. Puis suivre les RN6 et RN65 jusqu'à Auxerre Sud.
- Pour les usagers circulant sur A6 en provenance de Lyon et désirant se rendre à Auxerre Sud : Au droit du diffuseur d'Auxerre Sud, continuer sur A6 en direction de Paris puis sortir au diffuseur n°19 d'Auxerre Nord et suivre les RN6 et RN65.

Article 4

L'aire de services de Venoy-Grosse-Pierre, dans le sens Paris/Lyon, sera fermée, du mercredi 3 octobre - 09h00, au vendredi 5 octobre 2018 - 09h00.

Cette fermeture sera précédée de la fermeture de l'accès au parking PL de l'aire dès le 2 octobre 2018 - 18h00, et du vidage de l'aire dès 07h00.

Article 5

Pendant toute la durée des déviements dans le sens Paris/Lyon, il pourra être procédé, à la neutralisation d'une voie de circulation :

- Pour un trafic inférieur à 1200 véhicules/voie dans le cadre du chantier,
- Indépendamment du trafic pour des questions de sécurité et d'urgence.

Cette neutralisation de voie pourra être réalisée avec une seule FLR.

Article 6

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 7

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et dans le guide technique « conception et mise en œuvre des déviations » édités par le Service d'Etudes sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 8

La mise en œuvre et le maintien des signalisations temporaires pendant toute la durée des travaux seront à la charge de :

- APRR – Direction Régionale Paris – District des Vals de l'Yonne

Article 9

Durant les travaux, il sera dérogé à la circulaire 96-14 du 06 février 1996 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne du 14 février 2018, et notamment, aux articles :

- 3, relatif à la réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle actuelle,
- 5, relatif au détournement du trafic sur le réseau ordinaire,
- 6, relatif au débit prévisible par voie laissée libre à la circulation,
- 7, relatif à l'élongation de la zone de restriction de capacité,
- 10, relatif à l'inter-distance entre 2 chantiers consécutifs.

Article 10

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- Panneaux d'information travaux implantés en amont de la zone de travaux, 2 semaines avant le début des travaux,
- Panneaux d'information travaux avec fermeture implantés au droit des bretelles fermées, 2 semaines avant le début des travaux,
- Panneaux à message variables (PMV) activés sur le réseau A6, pour chaque sens,
- Panneaux d'information d'accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs,
- Plan de communication spécifique au chantier.

Article 11

En cas de sujétions imprévues, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu à l'article 2, sans que les travaux définis dans ces articles ne puissent être reportés au-delà du mardi 2 avril 2019 - 18h00.

Le concessionnaire sera alors tenu d'informer, par courriel, les destinataires et les signataires du présent arrêté des modifications envisagées ainsi que de leur justification, dans un délai d'une (1) semaine avant la mise en œuvre effective.

Article 12

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 27 juin 2018
Le Préfet de l'Yonne,
P/le Préfet de l'Yonne, par délégation,
Le directeur Départemental des Territoires,

Didier ROUSSEL



MM. la Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Yonne, le Directeur Régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera adressée pour information à :

MM. le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne, le Directeur de la Cellule Zonale d'Alerte et de Coordination Routières, et le Chef du SAMU de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-06-19-002

Arrêté PREF CAB 2018 0550 portant renouvellement de la désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière"



PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

COORDINATION
SECURITE ROUTIERE

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES**

ARRETE N°PREF/CAB/2018/0550
portant renouvellement de la désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité
Routière (I.D.S.R.)
du programme «AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE»

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer, dans chaque département, un nouveau programme de mobilisation pour la Sécurité Routière.
- Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de Sécurité Routière, et notamment du programme "Agir pour la Sécurité Routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet, chef de projet sécurité routière,

.../...

Fait à Auxerre le **19 JUIN 2018**
Pour le Préfet,
La sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Chef de Projet Sécurité Routière



Julia CAPEL-DUNN

Liste des I.D.S.R. :

- **WALLEN Philippe**

ANNEXE : Régime juridique de l'IDSR (DSR/ATR/Janv. 2018)

Préfecture de l'Yonne

89-2018-06-12-003

**ARRÊTE PREF CAB 2018 0585 accordant la médaille
d'honneur régionale, départementale et communale à
l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

ARRÊTÉ PREF-CAB-2018-0585

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

ARRÊTE :

Article 1 - La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Madame ABRON Sylvie**

Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE, demeurant à TREIGNY.

- **Madame BARTHOT Yan**

adjoint technique des Ets d'Enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à BUSSY-EN-OTHE.

- **Madame BERNELAT Flavienne**

Professeur de la ville de Paris de classe normale, MAIRIE DE PARIS - DIRECTION DES AFFAIRES SCOLAIRES, demeurant à SENS.

- **Madame BESNARD Françoise**

Adjoint technique territorial de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT GEORGES SUR BAULCHE, demeurant à AUXERRE.

- **Monsieur BETREMIEUX Arnaud**

Adjoint technique principal de 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à VINCELLES.

- **Monsieur BOIS Christophe**

Gardien-brigadier, Mairie de Monéteau, demeurant à GY-L'EVEQUE.

- **Madame BORDERIEUX Sylvie née PATRY**

Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, MAIRIE DE BLENEAU, demeurant à TREIGNY.

- **Madame BOUCHER Sandrine**

Infirmier soins généraux de classe supérieure, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à MIGENNES.

- **Monsieur BOULESTEIX Joël**

Eboueur principal de classe supérieure, MAIRIE DE PARIS - Direction de la Propreté et de l'Eau, demeurant à MAILLOT.

- **Madame BRAY Esther née SEGUINOT**
Psychologue, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à SAINT-MARTIN-SUR-OCRE.
- **Madame BREYSACH Nathalie**
Assistant socio-éducatif principal, DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, demeurant à SAVIGNY-SUR-CLAIRIS.
- **Madame BRIAND Annick**
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à VERON.
- **Madame CAPOCCI Evelyne**
Adjoint Administratif Principal de 1^{ere} classe, Mairie de Druyes les Belles Fontaines, demeurant à FESTIGNY.
- **Madame CHATEL Jacinta**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à PARON.
- **Madame CHAUFFOUR Karine**
Infirmière diplômée d'Etat 2^{ème} grade ISGS, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à GURGY.
- **Madame CHAVES Annie née VANDERMEERSCH**
Assistante Familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à MONT-SAINT-SULPICE.
- **Monsieur CHELZA Arthur**
Ingénieur principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS, demeurant à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE.
- **Madame COLAS Géraldine**
Technicien principal de 1^{ère} classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à AUXERRE.
- **Madame CORGERON Christine**
Assistant socio-éducatif, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à LA FERTE-LOUPIERE.
- **Monsieur CORNET Claude**
Adjoint technique, MAIRIE DE LUCY SUR YONNE, demeurant à LUCY-SUR-YONNE.
- **Monsieur COTTE Jean François**
Adjoint technique principal 2^{ème} classe, Mairie de Montbard, demeurant à AISY-SUR-ARMANCON.
- **Monsieur COURDAVAULT Eric**
Adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe, MAIRIE DE LAROCHE SAINT CYDROINE, demeurant à LAROCHE-SAINT-CYDROINE.
- **Madame CUMONT Jacqueline née CRENEAU**
Adjoint administratif, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à PERRIGNY.
- **Madame DA COSTA Valérie**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à SAINT-DENIS-SUR-OUANNE.
- **Madame DEBRAY Geneviève née MIGUET**
Assistant socio éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à ISLAND.
- **Monsieur DE CUYPER Ludovic**
Adjoint technique, Communauté de communes Chablis Villages et Terroirs, demeurant à PONTIGY.
- **Monsieur DELGIADO Lionel**
Adjoint technique principal 2^{ème} classe, MAIRIE DE MIGENNES, demeurant à VILLECIEN.

- **Monsieur DESCHAMPS Thierry**
Agent technique principal de 1ère classe, Mairie de Joigny, demeurant à VERLIN.
- **Monsieur DESFOSSEZ Bruno**
Adjoint technique principal de 1ère classe des Ets d'Enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à JUSSY.
- **Madame DRION Sophie**
Adjoint technique principal de 2ème classe des Ets d'Enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à MARSANGY.
- **Monsieur DROUET Christophe**
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT ANDRE EN TERRE PLAINE, demeurant à L'ISLE-SUR-SEREIN.
- **Madame DUPRE Sophie**
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à LIGNY LE CHATEL.
- **Madame FONTAINE Catherine**
Puéricultrice classe supérieure, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à CHEROY.
- **Madame FOURGEUX Laurence**
Adjointe technique principal 2ème classe, MAIRIE DE CHAMPS SUR YONNE, demeurant à BEAUMONT.
- **Monsieur GAPILIAN Christophe**
Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à BEAUVOIR.
- **Madame GARCIA Sandrine**
Cadre de santé de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à AUXERRE.
- **Madame GASCARD Brigitte**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à VIGNES.
- **Madame GAUJOUR Laurence**
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, MAIRIE DE MERRY SUR YONNE, demeurant à PERRIGNY.
- **Monsieur GAUTHE Thierry**
Agent de maîtrise principal, Foyer Départemental de l'Enfance, demeurant à AUXERRE.
- **Monsieur GENTY Francis**
Adjoint technique, MAIRIE DE CHAMPIGNY, demeurant à LIXY.
- **Monsieur GOUJON Jean-Yves**
Ingénieur principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à AUXERRE.
- **Monsieur GOUOT Pascal**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Ravières, demeurant à RAVIERES.
- **Monsieur GRENTE Alain**
adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise, demeurant à MIGENNES.
- **Monsieur GRUSELLE Christophe**
Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à MONTIGNY-LA-RESLE.
- **Madame HACQUIN Sylvie**
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Ravières, demeurant à CRY.
- **Madame HENAULT FRANCOISE**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à MOLESMES.

- **Madame HENRY Yveline**
Adjoint technique principal de 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à BUSSY-EN-OTHE.
- **Madame HOCHEDÉZ Géraldine**
Adjoint technique principal de 2ème classe des Ets d'Enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à CHEVANNES.
- **Monsieur HOGUET Yves**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRE DE SAINT GEORGES SUR BAULCHE, demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE.
- **Madame HUERRE Brigitte**
Adjoint technique, MAIRIE DE CHAMPIGNY, demeurant à CHAMPIGNY.
- **Monsieur KERNE Jean-Michel**
Infirmier diplômé d'Etat classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à AUGY.
- **Monsieur KOROBETSKI Serge**
Adjoint technique territorial de 1ère classe, MAIRIE DE BLENEAU, demeurant à BLENEAU.
- **Madame LABOURIER Laure**
ATSEM Principal 2ème classe, MAIRIE DE CHAMPS SUR YONNE, demeurant à CHAMPS-SUR-YONNE.
- **Monsieur LACLAU Olivier**
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à CHEVANNES.
- **Monsieur LAFAY Jean-Philippe**
Attaché, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à AUXERRE.
- **Monsieur LAVEAU Raphael**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Mairie de Villiers Saint Benoit, demeurant à VILLIERS-SAINT-BENOIT.
- **Madame LAZARE Christine**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à BEAUMONT.
- **Madame LEBRUN Valérie**
adjoint administratif territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE CHARNY - OREE DE PUISAYE, demeurant à CHAMPIGNELLES.
- **Madame LECOMTE Maria**
Agent spécialisé principal de 1ère classe des Ecoles Maternelles, MAIRIE DE SEIGNELAY, demeurant à SEIGNELAY.
- **Monsieur LEFEBVRE Patrick**
adjoint technique des Ets d'Enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à LES BORDES.
- **Madame LEMETTRE Carole**
Cadre de santé de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à CEZY.
- **Monsieur LESAGE Romuald**
Agent d'accueil et de surveillance principal de 2ème classe, MAIRIE DE PARIS -Direction Prévention Sécurité Protection, demeurant à SENS.
- **Madame LEVEQUE Dominique**
Rédacteur principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à AUXERRE.
- **Monsieur LORIN Jean-Philippe**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à CHARMOY.

- **Monsieur LOUBERT Emmanuel**
Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à VOLGRE.
- **Madame MATHIOT Céline**
Agent territorial spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, MAIRIE DE SAINT GEORGES SUR BAULCHE, demeurant à CHARBUY.
- **Monsieur MATHIOT Patrick**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de Charbuy, demeurant à CHARBUY.
- **Madame MERESSE Sandrine**
Professeur de la Ville de Paris de classe normale, MAIRIE DE PARIS - DIRECTION DES AFFAIRES SCOLAIRES, demeurant à VILLEROY.
- **Madame METZ Isabelle**
Adjointe administrative principal de 1ère classe, Pôle Gérontologique de la Vallée du Serein, demeurant à MASSANGIS.
- **Madame MICHAUD Marie-Jan née GIVAUDIN**
Adjoint technique principal de 1ère classe des Ets d'Enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à SAINT-BRIS-LE-VINEUX.
- **Madame NAUDON Maryline**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE PARIS - D.A.S.E.S., demeurant à CHEROY.
- **Monsieur NEDELEC Alain**
Technicien des services opérationnels de classe normale, MAIRIE DE PARIS - DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, demeurant à THORIGNY-SUR-OREUSE.
- **Madame NICOLAS Sylvie**
Adjoint Technique Principal de 2ème Classe des Etablissements d'Enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à VILLENEUVE-LA-DONDAGRE.
- **Madame NOGUEIRA LEAL Sandrine**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS, demeurant à TONNERRE.
- **Monsieur PASCUAL Claude**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à CHICHERY.
- **Madame PATY BLONDEL Carole**
Adjoint administratif, MAIRIE DE CHAMPIGNY, demeurant à VILLEBLEVIN.
- **Monsieur PEREIRA Antony**
Maître ouvrier principal 1ère classe, Pôle Gérontologique de la Vallée du Serein, demeurant à L'ISLE-SUR-SEREIN.
- **Madame PERRIN Silviana**
Aide-soignant principal, CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS, demeurant à SERBONNES.
- **Monsieur PETITPAS Christian**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT GEORGES SUR BAULCHE, demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE.
- **Madame PEZOUT Véronique**
Adjoint technique principal de 2ème classe des Etablissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à SAINT-SEROTIN.
- **Monsieur PISSIS David**
Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à CRAVANT.
- **Monsieur PONCET Denis**
Adjoint technique principal de 2ème classe des Ets d'Enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à BUSSY-EN-OTHE.

- **Monsieur RAGOT Didier**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Saint-Fargeau, demeurant à TREIGNY.
- **Monsieur REGNARD Jean-Pierre**
Adjoint technique, MAIRIE DE CHAMPIGNY, demeurant à CHAMPIGNY.
- **Madame REGNY Patricia née GRODET**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à CHARMOY.
- **Madame ROUSSELET Agnès**
Rédacteur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à AUXERRE.
- **Madame SOPHIE Chantal**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE ET DE SOINS PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE PARIS DIRECTION DES FAMILLES ET PETITE ENFANCE, demeurant à CHAMPIGNY.
- **Monsieur STEFUNKO Thierry**
Technicien Principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à BRANCHES.
- **Madame TAUPIN Laurence**
Adjoint Administratif Principal de 1ere classe, MAIRIE DE MONTEREAU FAULT YONNE, demeurant à VINNEUF.
- **Monsieur TRON Sébastoe,**
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à SAINT-FARGEAU.
- **Madame VALET Mauricette née CHARPENTIER**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à EGRISSELLES-LE-BOCAGE.
- **Monsieur VILLETARD Eric**
Agent territorial, Communauté de communes Chablis Villages et Terroirs, demeurant à FONTENAY-PRES-CHABLIS.

Article 2 - La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Madame ADAMCZYK Corinne**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à AUXERRE.
- **Madame ALFONSO Monica**
Adjoint technique principal de 2ème classe des Ets d'Enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à VERGIGNY.
- **Monsieur ANASTHASE Franck**
Brigadier chef principal, MAIRIE DE CORBEIL-ESSONNES, demeurant à VILLENEUVE-LA-GUYARD.
- **Monsieur ANGOT Max**
Technicien principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à DEUX RIVIERES.
- **Monsieur BARBE Charles**
Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à APOIGNY.
- **Monsieur BIERRY François**
Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à ROSOY.
- **Madame BOCCHI Claudie**

Adjoint administratif hospitalier principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS, demeurant à ANCY-LE-FRANC.

- **Monsieur BOUGÉ Marcel**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise, demeurant à HERY.

- **Madame BOUKARTABA Bernadette née THUILAND**

Attaché principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à PERRIGNY.

- **Madame BRETON Christine**

Rédacteur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à AUXERRE.

- **Monsieur CARRE Jean-Louis**

Attaché d'administration hospitalière, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à AUXERRE.

- **Monsieur CHAMOIX Dominique**

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE LAROCHE SAINT CYDROINE, demeurant à LAROCHE-SAINT-CYDROINE.

- **Monsieur CHAPILLON Laurent**

Technicien principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à CHARENTENAY.

- **Madame CHARBONNIER Marie-Odile**

Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE LAROCHE SAINT CYDROINE, demeurant à HERY.

- **Monsieur CHASTRAGNAT Didier**

Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à VILLENEUVE-SUR-YONNE.

- **Madame CHATELIN Marie-Noëlle née LINGIER**

Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à CERISIERS.

- **Madame COILLY Claudine**

Adjoint technique principal de 2ème classe des Ets d'Enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à ATHIE.

- **Madame COQUIN Sophie**

Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE D'APPOIGNY, demeurant à CHAMPLAY.

- **Monsieur COTTY Fabrice**

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE D'APPOIGNY, demeurant à APPOIGNY.

- **Monsieur DALLE Hubert**

Technicien Principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à SEIGNELAY.

- **Madame DARDELLE Emmanuelle**

Agent Spécialisé Principal de 1ère classe des Ecoles Maternelles, Mairie de Ligny le Chatel, demeurant à LIGNY-LE-CHATEL.

- **Madame DELEHAYE Sylvie**

Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Monéteau, demeurant à MONTIGNY-LA-RESLE.

- **Monsieur DESCHASSE DOMINIQUE Dominique**

Adjoint technique principal de 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à AUXERRE.

- **Monsieur EUGENIE Emmanuel**

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à SAINT-CLEMENT.

- **Monsieur FAYADAT Marc**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise, demeurant à CHAMPLAY.

- **Monsieur FLE Michel**

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE CUY, demeurant à EVRY.

- **Monsieur FRANCOIS Gérard**

Technicien, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à TOUCY.

- **Monsieur FROMENTIN Pascal**

Agent de maîtrise, MAIRIE D'APPOIGNY, demeurant à CHARBUY.

- **Monsieur GEMTON Jean-Philippe**

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à SAINT-CLEMENT.

- **Madame GOULLEY Isabelle**

Secrétaire de mairie, MAIRIE DE BUSSY EN OTHE, demeurant à BELLECHAUME.

- **Monsieur GRIGIS Philippe**

Technicien principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à NEUVY-SAOUTOUR.

- **Monsieur GUENY Philippe**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-CLEMENT, demeurant à SENS.

- **Monsieur GUILLEMIN Fabrice**

Ouvrier principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS, demeurant à LEZINNES.

- **Madame HENNOQUE Dominique**

Secrétaire de Mairie, MAIRIE DE CHAMPS SUR YONNE, demeurant à CHAMPS-SUR-YONNE.

- **Monsieur LAMY Michel**

Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à APPOIGNY.

- **Madame LANVIN Patricia**

Adjoint technique territorial, MAIRIE DE LAROCHE SAINT CYDROINE, demeurant à LAROCHE-SAINT-CYDROINE.

- **Monsieur LAVEAU Bertrand**

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à VILLIERS-SAINT-BENOIT.

- **Monsieur LEGROS Jacques**

Ingénieur principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à SAUVIGNY-LE-BOIS.

- **Madame LEKAL Maléka**

Assistante Familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à NEUVY-SAOUTOUR.

- **Monsieur LE RUEN Michel**

Eboueur principal de classe supérieure, MAIRIE DE PARIS - Direction de la Propreté et de l'Eau, demeurant à LES BORDES.

- **Monsieur MANGEON Gérard**

Technicien labo cadre de santé, HÔPITAL COCHIN, demeurant à PARON.

- **Madame MARGNAC Monique**

Secrétaire de mairie, Mairie de Pacy sur Armançon, demeurant à PACY-SUR-ARMANCON.

- **Madame MASSON Bernadette**

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS, demeurant à MOLOSMES.

- **Monsieur MATHIEU Dominique**

Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Montigny la Resle, demeurant à MONTIGNY-LA-RESLE.

- **Madame MENETRIER Laurence**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS, demeurant à LEZINNES.
- **Monsieur NARGEOT Franck**
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à ANCY-LE-FRANC.
- **Monsieur NAULT Pascal**
Aide-soignant principal, EHPAD Résidence des Fontenottes, demeurant à CHASSIGNELLES.
- **Madame PHILIPPON Pascale**
Agent spécialisé principal de 1ère classe des Ecoles Maternelles, MAIRIE DE SEIGNELAY, demeurant à SEIGNELAY.
- **Monsieur PIERRON Yvan**
Ouvrier principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à VILLEFARGEAU.
- **Monsieur POUVESLE Luc**
Adjoint technique principal de 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à L'ISLE-SUR-SEREIN.
- **Monsieur PREVOST Erick**
Technicien territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à CHENY.
- **Monsieur QUIMBRE Patrick**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE BLENEAU, demeurant à BLENEAU.
- **Monsieur ROLAND Marcel**
Adjoint technique principal de 2ème classe des Etablissement d'Enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à COURLON-SUR-YONNE.
- **Monsieur ROLLAND Pascal**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à SOUCY.
- **Monsieur ROUSSEAU Gérard**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à VILLEPERROT.
- **Monsieur ROY Jean-Louis**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Quarré les Tombes, demeurant à QUARRE-LES-TOMBES.
- **Madame SALGADO Déolinda née CAMPINO**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à PARON.
- **Monsieur SCHAEFFNER Eric**
Infirmier de secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à QUENNE.
- **Madame SOUBIROUS Patricia**
Secrétaire de mairie, MAIRIE DE BRANNAY, demeurant à SENS.
- **Monsieur SOUPAULT Frédéric**
Infirmier de secteur psychiatrique 2ème grade ISGS, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à AUXERRE.
- **Madame SUARD Françoise**
Adjoint technique principal de 2ème classe des Ets d'Enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à PARLY.
- **Monsieur THERY Martial**
Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à BAZARNES.

- **Monsieur THOMAS Thierry**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à MAILLOT.
- **Monsieur TOSELLI Patrick**
Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à SERRIGNY.
- **Monsieur VANETTI Jean-Louis**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE MAISONS-ALFORT, demeurant à SAINT-SEROTIN.
- **Madame VAN PUL Elisabeth née FRES**
Rédacteur principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à VILLENEUVE-LA-GUYARD.
- **Monsieur VERIN Hervé**
Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à APPOIGNY.
- **Madame VILAIN Elisabeth**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS, demeurant à CHEMILLY-SUR-SEREIN.
- **Monsieur VIRECOULON Philippe**
Adjoint technique principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à CORNANT.
- **Madame VIREY JOSETTE Josette née MASSARD**
Sage-femme de classe exceptionnelle, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à MONTEAU.

Article 3 - La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Monsieur ANDRE Eric**
Adjoint technique principal, CENTRE D'ACTION SOCIALE - VILLE DE PARIS, demeurant à MONTACHER-VILLEGARDIN.
- **Monsieur ANDRIEU Gilles**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à LEZINNES.
- **Madame BACOT Marie-Thérèse**
Aide-soignante principal, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS, demeurant à TANLAY.
- **Monsieur BARATHIEU Claude**
Agent de logistique générale principal de 2ème classe, MAIRIE DE PARIS - D.I.L.T., demeurant à SENS.
- **Monsieur BARBIER Philippe**
Adjoint technique principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à TANLAY.
- **Madame BATTISTELLI Marie-José**
Aide-soignante principal, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS, demeurant à CHABLIS.
- **Madame BERTHEAU Françoise**
Rédacteur principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à AUXERRE.
- **Monsieur BOURRAS Guy**
Maire, MAIRIE DE SAINT JULIEN DU SAULT, demeurant à SAINT-JULIEN-DU-SAULT.
- **Madame BOUVIER Evelyne née COLLARD**
Rédacteur principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à MONTEAU.

- **Monsieur BRAIN Pascal**
Adjoint technique principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à TOUCY.
- **Madame CERCEUIL Christine née ROULET**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à VENOY.
- **Monsieur COULPIER Thierry**
Infirmier de secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à AUXERRE.
- **Madame COURCOU Christine**
Agent des services hospitaliers Qualifié classe normale, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS, demeurant à SAINT-FLORENTIN.
- **Madame ETEY Denise**
Aide-soignante principal, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS, demeurant à FLOGNY-LA-CHAPELLE.
- **Madame ETIENNE Anne-Marie**
Adjoint administratif principal, Mairie d'Héry, demeurant à HERY.
- **Madame FABRE Catherine**
Assistante Socio-Educative Principale / Educatrice Spécialisée, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à POURRAIN.
- **Monsieur FEGAR Jacky**
Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à PARLY.
- **Monsieur FOSSEZ Jacky**
Agent, MAIRIE DE MIGENNES, demeurant à MONT-SAINT-SULPICE.
- **Madame FOURNEAU Fabienne née PICQ**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE.
- **Madame GRODET Edwige**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à CEZY.
- **Monsieur JAKOBI Pascal**
Infirmier de secteur psychiatrique 2ème grade ISGS, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à SENS.
- **Monsieur KIEHL Franck**
Technicien principal 1ère classe, MAIRIE DE MIGENNES, demeurant à MIGENNES.
- **Madame LACOUR Andrée**
Attaché principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à SAINT-BRIS-LE-VINEUX.
- **Madame LALANDRE Michelle**
Agent de maîtrise principal, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS, demeurant à TONNERRE.
- **Monsieur LECOEUR Philippe**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à CHEVANNES.
- **Monsieur LE GUERNIC Roger**
Technicien Principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à AUXERRE.
- **Madame LEZOWSKI Catherine**
Aide-soignante principal, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS, demeurant à SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON.

- **Monsieur LOURY Alain**
Technicien, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à VAL-DE-MERCY.
- **Madame MAUPOIL Sylvie née MILLON**
Adjoint technique principal de 2ème classe des Ets d'Enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à JOIGNY.
- **Madame MORIZOT Sandrine**
Aide-soignante principal, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS, demeurant à CHENEY.
- **Madame NEGREL Françoise**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à AUXERRE.
- **Madame PECHENOT Evelyne née EDERLE**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à PERRIGNY.
- **Madame PISCERI Corine**
Secrétaire de Mairie, MAIRIE DE MALIGNY, demeurant à MALIGNY.
- **Madame POCHARD SYLVIE**
Assistante Régulation médicale, GROUPE HOSPITALIER SUD ILE DE FRANCE, demeurant à CHIGY.
- **Madame RENTZ Patricia**
Adjoint administratif principal 1ère classe, HÔPITAL LA PITIÉ SALPÉTRIÈRE, demeurant à VILLETHIERRY.
- **Monsieur SOLANAS Eric**
Infirmier D.E classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS, demeurant à TANLAY.
- **Madame SZCZERBA Annick**
Rédacteur principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à PERRIGNY.
- **Monsieur TARJOT Alain**
Adjoint technique principal de 2ème classe des Etablissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à CHEVANNES.
- **Madame THOMAS Marie-Hélène**
Infirmière classe supérieure, EHPAD Résidence des Fontenottes, demeurant à VEZINNES.

Echelon Argent

- **Madame Valérie GUENOUX**
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à AUXERRE

Echelon Vermeil

- **Monsieur Charles TANFIN**
Technicien, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à THEIL SUR VANNE

- **Madame TRICRI Christine née DESPRE**

Adjoint administratif principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à MAILLY-LE-CHATEAU.

- **Madame VAGNY ALBESSARD Anne née VAGNY**

Attaché, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à AUXERRE.

- **Madame VILAINE Christine**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE CHAMPIGNY, demeurant à CHAMPIGNY.

- **Madame VILLETARD Laurence**

Rédacteur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à AUXERRE.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - La secrétaire générale et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auxerre, le 12 juin 2018

Le préfet,



Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-007

AUX DELICES D'ISTANBUL A TONNERRE DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 650
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AUX DELICES D'ISTANBUL
23, rue du Pont
89700 TONNERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Kenan ADSAN, Chef d'entreprise, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement AUX DELICES D'ISTANBUL sis 23, rue du Pont - 89700 TONNERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **AUX DELICES D'ISTANBUL** sis **23, rue du Pont - 89700 TONNERRE**, conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Monsieur Kenan ADSAN, Chef d'entreprise.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 9 JUL. 2018

Pour le préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Kenan ADSAN
- au maire de la commune de TONNERRE
- à Monsieur le Sous-préfet d'Avallon
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-008

BANQUE KOLB SENS DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 653
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BANQUE KOLB
100, Grande Rue
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Lionnel CASTELLO, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE KOLB sis 100, Grande Rue - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement BANQUE KOLB sis 100, Grande Rue - 89100 SENS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2018-0111.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Monsieur Lionnel CASTELLO , Gestionnaire logistique
- * Madame Chantal OLIVIER, Gestionnaire logistique
- * Monsieur Amine BOUCHIKHI, Assistant logistique

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 9 JUL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Lionnel CASTELLO
- au maire de la commune de SENS
- à Monsieur le Sous-préfet de SENS
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-014

BANQUE POPULAIRE VILLENEUVE SUR YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 655
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BANQUE POPULAIRE BFC
2 place Briard
89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. le Chargé de sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE BFC sis 2 place Briard - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **BANQUE POPULAIRE BFC sis 2 place Briard - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2018-0067**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 5 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes
- *Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Les Télésurveilleurs
- * Le Personnel de l'agence
- * Les Services Sécurité et Espèces

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 9 JUIL. 2018

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. le Chargé de sécurité
- au maire de la commune de VILLENEUVE SUR YONNE
- à M. le sous-préfet de SENS
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-015

BAR TABAC WETTA A VERMENTON DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-639
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC WETTA
35, rue du Général de Gaulle
89270 VERMENTON

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Jean-Philippe WETTA, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement BAR TABAC WETTA sis 35, rue du Général de Gaulle - 89270 VERMENTON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement BAR TABAC WETTA sis 35, rue du Général de Gaulle - 89270 VERMENTON**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2018-0086**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Monsieur Jean-Philippe WETTA.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

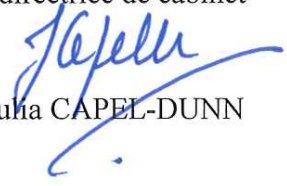
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 9 JUIL. 2018

Pour le préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Jean-Philippe WETTA
- au maire de la commune de VERMENTON
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-016

BIBLIOTHEQUE DE TOUCY DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 656
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BIBLIOTHEQUE
7 rue des Montagnes
89130 TOUCY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Michel KOTOVTCHIKHINE, Maire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de TOUCY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée au sein de la commune de TOUCY, à l'adresse suivante :

**BIBLIOTHEQUE
7 rue des Montagnes
89130 TOUCY**

conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2018-0074.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * M. Michel KOTOVTCHIKHINE, Maire
- * M. Olivier SOULLARD, Garde-champêtre chef
- * Mme Martine MICHAUT, Secrétaire Générale
- * M. Patrick DECLUY, ASPV.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 9 JUIL. 2018

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Michel KOTOVTCHIKHINE, Maire
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-009

BOULANGERIE A VILLENEUVE SUR YONNE DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 640
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BOULANGERIE PATISSERIE " LE FOURNIL "
16, rue Carnot
89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Jean-Marc DANIEL, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement BOULANGERIE PATISSERIE " LE FOURNIL " sis 16, rue Carnot - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **BOULANGERIE PATISSERIE " LE FOURNIL" sis 16, rue Carnot - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2018-0090**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Cambriolage.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Monsieur Jean-Marc DANIEL Gérant.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 9 JUL. 2018

Pour le préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Jean-Marc DANIEL
- au maire de la commune de VILLENEUVE SUR YONNE
- à Monsieur le Sous-préfet de SENS
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-010

BOUTIQUE LOUIS A AVALLON DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 648
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BOUTIQUE LOUIS
30, Grande Rue
89200 AVALLON

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Odile FARCY, Gérante, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement BOUTIQUE LOUIS sis 30, Grande Rue - 89200 AVALLON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **BOUTIQUE LOUIS sis 30, Grande Rue - 89200 AVALLON**, conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue
- * Agresions.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Madame Odile FARCY, Gérante
- * Madame Annick LUTTRIN, Vendeuse.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **- 9 JUIL. 2018**

Pour le préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Mme Odile FARCY
- au maire de la commune de AVALLON
- à Monsieur le Sous-préfet d'Avallon
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-011

BRICO DEPOT PERRIGNY MODIF DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-626
Portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0062 du 30 janvier 2017
modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BRICO-DEPOT
Les Chesnez - RN6 89000 PERRIGNY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0062 du 30 janvier 2017 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection BRICO-DEPOT - Les Chesnez - RN6 - 89000 PERRIGNY ;

VU la demande de modification présentée par M. Denis LAISNE, Chef de la sécurité ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°PREF/CAB/2017-0062 du 30 janvier 2017 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection BRICO-DEPOT - Les Chesnez - RN6 - 89000 PERRIGNY est modifié comme il suit :

« Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement BRICO-DEPOT sis Les Chesnez - RN6 - 89000 PERRIGNY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2016-0188**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 11 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Secours à personnes – défense contre l'incendie
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. »

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n°PREF/CAB2017-0062 du 30 janvier 2017 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection BRICO-DEPOT - Les Chesnez - RN6 - 89000 PERRIGNY est modifié comme il suit :

« Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.** »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Auxerre, le

- 9 JUIL. 2018

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Denis LAISNE
- au maire de la commune de PERRIGNY
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-012

CAF AUXERRE DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 654
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'YONNE
12, rue du Clos
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Elisabeth LACROIX, Directrice adjointe, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'YONNE sis 12, rue du Clos - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'YONNE sis 12, rue du Clos - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 6 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Madame Elisabeth LACROIX, Directrice adjointe
- * Madame Christelle REYNAUD, Responsable du service prestations.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

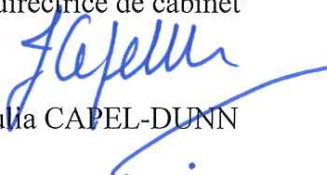
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 9 JUIL. 2018

Pour le préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Mme Elisabeth LACROIX
- au maire de la commune de AUXERRE
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-013

CAFE DE LA VILLE A VILLENEUVE SUR YONNE
DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 643
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAFE DE LA VILLE
116, rue Carnot
89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Xiaolu HUANG, Gérante, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CAFE DE LA VILLE sis 116, rue Carnot - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **CAFE DE LA VILLE sis 116, rue Carnot - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2018-0095**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Madame Xiaolu HUANG, Gérante.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 9 JUIL. 2018

Pour le préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Mme Xiaolu HUANG
- au maire de la commune de VILLENEUVE SUR YONNE
- à Monsieur le Sous-préfet de SENS
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-023

CIC A AUXERRE DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 667
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CIC
5 avenue Charles de Gaulle
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. le Chargé de sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CIC sis 5 avenue Charles de Gaulle - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement CIC sis 5 avenue Charles de Gaulle - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2018-0069.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *sécurité des personnes
- *Prévention des atteintes aux biens
- * Protection Incendie/Accidents

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Les Opérateurs du Centre de Télésurveillance
- * Les Techniciens de l'installateur / Mainteneur
- * Le Personnel habilité de la Banque
- * Le Personnel du Service Sécurité

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

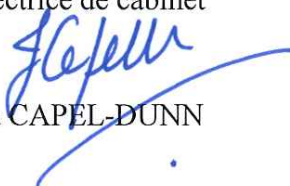
Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 9 JUL. 2018

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. le Chargé de sécurité
- au maire de la commune de AUXERRE
- au directeur départemental de la sécurité publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-024

COMMUNE DE SAINT FLORENTIN DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE
LA COMMUNICATION ET
DES SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES
PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 682
Portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0125 du 16 février 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de la commune de SAINT-FLORENTIN

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0125 du 16 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de SAINT-FLORENTIN ;

VU la demande de modification présentée par M. Yves DELOT, de SAINT-FLORENTIN;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°PREF/CAB/2017-0125 du 16 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de SAINT-FLORENTIN est modifié comme il suit :

« Article 1er : Le Maire de SAINT-FLORENTIN est autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de SAINT-FLORENTIN, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0219 aux adresses suivantes :

- * Accueil de la Maire - Place Louis Dubost : 1 caméra intérieure
- * Accueil des Services Techniques - Place Louis Dubost : 1 caméra intérieure
- * Accueil de la Police Municipale - 10 Promenade de la Vernée : 1 caméra intérieure
- * Accueil du Centre Social - Rue de l'Hôtel de Ville : 1 caméra intérieure

- * Rue de Bourgogne : 1 caméra voie publique sur le bâtiment de la MAIP
- * Carrefour Avenue du 8 Mai / Avenue de l'Europe : 1 caméra voie publique sur l'immeuble du 18 Europe
- * 28 avenue du Général Leclerc : 1 caméra voie publique
- * Place DILO : 1 caméra voie publique
- * Place du Souvenir : 1 caméra voie publique
- * Parking des Plantes – Rue des Plantes : 1 caméra voie publique
- * 26 Rue Jules Lancôme : 1 caméra voie publique
- * Jardin de l'Octroi :- Rue du Faubourg du Pont : 1 caméra voie publique
- * Angle Rue Claude Debussy et Rue Mozart : 1 caméra voie publique
- * Angle Rue Jean Moulin et Impasse Rue Jean Moulin : 1 caméra voie publique
- * Camping municipal - RN 77 - Avenue du 19 Mars 1962 : 1 caméra voie publique
- * Place des Fontaines : 1 caméra voie publique
- * Place de l'Eglise : 1 caméra voie publique
- * Rue Jules Lancôme : 1 caméra voie publique sur le bâtiment du centre social
- * Rue de l'Hôtel de Ville : 1 caméra voie publique sur le bâtiment du centre social

Soit 4 caméras intérieures et 15 caméras voie publique

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics
- * Prévention du trafic de stupéfiants
- * Constatation des infractions aux règles de la circulation
- * Lutte contre la délinquance.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Auxerre, le - 9 JUIL. 2018

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Yves DELOT
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-025

**COMPLEXE SPORTIF SERGE MESONES AUXERRE
DU 09**



PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 660
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
COMPLEXE SPORTIF SERGE MESONES
Avenue de la Résistance
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Guy FERREZ, Maire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée au sein de la commune de AUXERRE, à l'adresse suivante :

**COMPLEXE SPORTIF SERGE MESONES
Avenue de la Résistance
89000 AUXERRE**

conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2018-0100.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Prévention des Atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics
- * Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Responsable des sports
- * Les gardiens.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 9 JUIL. 2018

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Guy FERREZ, Maire
- au directeur départemental de la sécurité publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-049

CORA MONETEAU MODIF du 9

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 625

Portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2016-0291 du 7 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

CORA

**53 Avenue de Paris
89470 MONETEAU**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2016-0291 du 7 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CORA - 53 Avenue de Paris - 89470 MONETEAU ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande de modification présentée par M. Patrice AUDO, Responsable Surveillance ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°PREF/CAB2016-0291 du 7 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CORA 53 Avenue de Paris - 89470 MONETEAU est modifié comme il suit :

« La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement CORA sis 53 Avenue de Paris - 89470 MONETEAU**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2016-0055**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **12 caméras intérieures et 6 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats**.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Secours à personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Auxerre, le - 9 JUIL. 2018

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Patrice AUDO
- au maire de la commune de MONETEAU
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-017

CREDIT MUTUEL SENS DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 652
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CREDIT MUTUEL
99, rue de la République
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. le chargé de sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL sis 99, rue de la République - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **CREDIT MUTUEL sis 99, rue de la République - 89100 SENS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2018-0113**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Protection Incendie/Accidents
- * Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Les opérateurs du centre de télésurveillance
- * Les techniciens de l'installateur/mainteneur
- * Le personnel du service sécurité
- * Le personnel habilité de la Banque

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 9 JUL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. le chargé de sécurité
- au maire de la commune de SENS
- à Monsieur le Sous-préfet de SENS
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-018

DDFIP AVALLON DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 658
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DDFIP de l'Yonne
12, rue Bocquillot
89200 AVALLON

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Laurent DELSART, Délégué départemental de sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement DDFIP de l'Yonne sis 12, rue Bocquillot - 89200 AVALLON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement DDFIP de l'Yonne sis 12, rue Bocquillot - 89200 AVALLON**, conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics
- * Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Gestionnaire de site
- * Le Responsable SIE SIP
- * Le Responsable Adjoint SIE SIP
- * Le Délégué Départemental de Sécurité.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 9 JUIL. 2018

Pour le préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Laurent DELSART
- au maire de la commune de AVALLON
- à Monsieur le sous-préfet d'Avallon
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-019

GAEC DE CHICHERY DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 634
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GAEC CHICHERY
15 route de Branches
89400 CHICHERY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Romain PICHON, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement GAEC CHICHERY sis 15 route de Branches - 89400 CHICHERY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement GAEC CHICHERY sis 15 route de Branches - 89400 CHICHERY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2018-0062**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * M. Romain PICHON, Associé co-gérant
- * M. Matthieu STROEBEL, Associé
- * M. Thierry LEONARD, Associé co-gérant
- * M. Thierry CASTELETTIA, Associé.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

- 9 JUL. 2018

Pour le préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Romain PICHON
- au maire de la commune de CHICHERY
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-020

GIFI A AVALLON DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 637
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GIFI
27, rue Général Leclerc
89200 AVALLON

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Lionel BRETON, Responsable Sûreté, Audit et Contrôles, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement GIFI sis 27, rue Général Leclerc - 89200 AVALLON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement GIFI sis 27, rue Général Leclerc - 89200 AVALLON, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2018-0082.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Monsieur Lionel BRETON, Responsable Sûreté, Audit et Contrôles.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 9 JUIL. 2018

Pour le préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Lionel BRETON
- au maire de la commune de AVALLON
- à Monsieur le Sous-préfet d'Avallon
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-021

GIFI A JOIGNY DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 630
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GIFI
ZAC de la Petite Isle Rue des Entrepreneurs
89300 JOIGNY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Lionel BRETON, Responsable Sûreté, Audit et Contrôles, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement GIFI sis ZAC de la Petite Isle Rue des Entrepreneurs - 89300 JOIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **GIFI sis ZAC de la Petite Isle Rue des Entrepreneurs - 89300 JOIGNY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2018-0060**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * le Responsable Sûreté, Audit et Contrôles
- * l'assistante Sûreté, Audit et Contrôles.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 9 JUIL 2018

Pour le préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Lionel BRETON
- au maire de la commune de JOIGNY
- à Monsieur le Sous-préfet de SENS
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-022

GIFI A SENS DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 638
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GIFI
Rue des Canneliers - Lieu dit "Champertrand"
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Lionel BRETON, Responsable Sûreté, Audit et Contrôles, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement GIFI sis Rue des Canneliers - Lieu dit "Champertrand" - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement GIFI sis Rue des Canneliers - Lieu dit "Champertrand" - 89100 SENS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2018-0083**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Monsieur Lionel BRETON, Responsable Sûreté, Audit et Contrôles.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 9 JUIL. 2018

Pour le préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Lionel BRETON
- au maire de la commune de SENS
- à Monsieur le Sous-préfet de SENS
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-033

HOTEL LE MAXIME AUXERRE DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-651
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HOTEL LE MAXIME
2, quai de la Marine
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Delphine LEFEBVRE, Présidente, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement HOTEL LE MAXIME sis 2, quai de la Marine - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **HOTEL LE MAXIME sis 2, quai de la Marine - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Mme Delphine LEFEBVRE, présidente
- * Mme Nadège PINON, Manager
- * les réceptionnistes.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par **une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation**.


Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

- 9 JUIL. 2018

Pour le préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Mme Delphine LEFEBVRE
- au maire de la commune de AUXERRE
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-034

HOTEL VAUBAN A AVALLON DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 646
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HOTEL VAUBAN
53, rue de Paris
89200 AVALLON

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Dominique BARBE, Directeur, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement HOTEL VAUBAN sis 53, rue de Paris - 89200 AVALLON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **HOTEL VAUBAN sis 53, rue de Paris - 89200 AVALLON**, conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Monsieur Dominique BARBE, Directeur

* Mme Christiane BARBE, employée

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par **une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

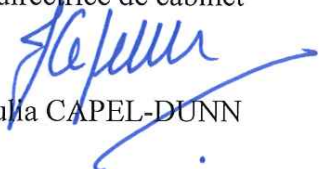
Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation**.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 9 JUIL. 2018

Pour le préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Dominique BARBE
- au maire de la commune de AVALLON
- à Monsieur le Sous-préfet d'Avallon
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-035

LA POSTE A TONNERRE DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 672
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SA LA POSTE / Direction Services courrier colis de Bourgogne
Rue Vaucorbe
89700 TONNERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. le Directeur Sécurité Sûreté, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SA LA POSTE / Direction Services courrier colis de Bourgogne sis Rue Vaucorbe - 89700 TONNERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SA LA POSTE / Direction Services courrier colis de Bourgogne sis Rue Vaucorbe - 89700 TONNERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2018-0070**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Directeur d'Etablissement
- * L'Adjoint du Directeur
- * Le Technicien de maintenance
- * L'Enquêtrice

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 9 JUIL. 2018

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. le Directeur Sécurité Sûreté
- au maire de la commune de TONNERRE
- à Monsieur le sous-préfet d'Avallon
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-036

LA PYRAMIDE AUX LOUPS A TOUCY DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 649
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS LA PYRAMIDE DU LOUP
Les Gilats
89130 TOUCY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Cécile DELMOTTE, Gérante, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS LA PYRAMIDE DU LOUP sis Les Gilats - 89130 TOUCY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement SAS LA PYRAMIDE DU LOUP sis Les Gilats - 89130 TOUCY, conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Madame Cécile DELMOTTE, Gérante
- * Monsieur Yves BALACE, Gérant Vigiconcept.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**


Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 9 JUIL. 2018

Pour le préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Mme Cécile DELMOTTE
- au maire de la commune de TOUCY

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-027

LE RANELAGH A SENS DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 647
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE RANELAGH
7, rue de la République
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Ozcan KURT, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LE RANELAGH sis 7, rue de la République - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement LE RANELAGH sis 7, rue de la République - 89100 SENS**, conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Monsieur Ozcan KURT, Gérant.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 9 JUIL. 2018

Pour le préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Ozcan KURT
- au maire de la commune de SENS
- à Monsieur le Sous-préfet de SENS
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-028

LE RELAIS DE CHARBUY A CHARBUY DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 634
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE RELAIS DE CHARBUY
13 Grande Rue
89113 CHARBUY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Bernard TIBLE, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LE RELAIS DE CHARBUY sis 13 Grande Rue - 89113 CHARBUY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement LE RELAIS DE CHARBUY sis 13 Grande Rue - 89113 CHARBUY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2018-0075.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * M. Bernard TIBLE, Gérant.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 11 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 9 JUIL. 2018

Pour le préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Bernard TIBLE
- au maire de la commune de CHARBUY
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-029

LE SNACK A MAILLY LA VILLE DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 635
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE SNACK
Côte des prés - Aire de Loisirs
89270 MAILLY-la-VILLE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Marie-Line MULLER, Gérante, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LE SNACK sis Côte des prés - Aire de Loisirs - 89270 MAILLY-la-VILLE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **LE SNACK sis Côte des prés - Aire de Loisirs - 89270 MAILLY-la-VILLE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2018-0076.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Mme Marie-Line MULLER, Gérante
- * M. Gilles MULLER, Gérant
- * Mme Béatrice DUPLESSIS, responsable du site.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 9 JUL. 2018

Pour le préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Mme Marie-Line MULLER
- au maire de la commune de MAILLY-la-VILLE
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-030

LP AGRIMAT A VAUMORT DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-644
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LP AGRIMAT
32, route Paris Genève
89320 VAUMORT

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Laurent PREVOT, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LP AGRIMAT sis 32, route Paris Genève - 89320 VAUMORT ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **P'établissement LP AGRIMAT sis 32, route Paris Genève - 89320 VAUMORT**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2018-0097**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue
- * Cambriolage.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Monsieur Laurent PREVOT, Gérant
- * Monsieur Anthony DUMONT, Technicien.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 9 JUIL. 2018

Pour le préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Laurent PREVOT
- au maire de la commune de VAUMORT
- à Monsieur le Sous-préfet de SENS
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-031

LYCEE FOURIER AUXERRE DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 661
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LYCEE JOSEPH FOURIER
10-16, avenue Poincaré - 44 boulevard Lyautey
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Fabrice ROUSSEAU, Proviseur, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LYCEE JOSEPH FOURIER sis 10-16, avenue Poincaré - 44 boulevard Lyautey - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **LYCEE JOSEPH FOURIER sis 10-16, avenue Poincaré - 44 boulevard Lyautey - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 6 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics
- * Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Provisur
- * L' Adjoint gestionnaire
- * La Provisure adjointe.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 9 JUL. 2018

Pour le préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Fabrice ROUSSEAU
- au maire de la commune de AUXERRE
- au directeur départemental de la sécurité publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-032

MAISON DE LA PRESSE A VINCELLES DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 642
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAISON DE LA PRESSE
157, rue Grande
89290 VINCELLES

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Stéphane ANTUNES, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement MAISON DE LA PRESSE sis 157, rue Grande - 89290 VINCELLES ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **MAISON DE LA PRESSE** sis 157, rue Grande - 89290 VINCELLES, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2018-0094.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Monsieur Stéphane ANTUNES, Gérant
- * Monsieur Christophe ANTUNES, Co gérant.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

- 9 JUIL. 2018

Pour le préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Stéphane ANTUNES
- au maire de la commune de VINCELLES
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-041

MAISON DES ASSOCIATIONS ST FLORENTIN DU 9

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 664
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAISON DES ASSOCIATIONS ET DE L'INFORMATION PROFESSIONNELLE
7 Rue de l'Ile de France
89600 SAINT-FLORENTIN

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Yves DELOT, Maire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de SAINT-FLORENTIN ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée au sein de la commune de SAINT-FLORENTIN, à l'adresse suivante :

**MAISON DES ASSOCIATIONS ET DE L'INFORMATION PROFESSIONNELLE
7 Rue de l'Île de France
89600 SAINT-FLORENTIN**

conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2018-0115.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * M. le maire
- * M. le 1er adjoint au maire
- * M. le chef de service de la police municipale
- * M l'adjoint au chef de service de police municipale
- * La Maintenance.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par **une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**


Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **- 9 JUIL. 2018**

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Yves DELOT, Maire
- à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-06-28-006

nomination régisseur police municipale Avallon

nomination régisseur police municipale Avallon



PREFET DE L'YONNE



DIRECTION DE LA
CITOYENNETE ET DE LA
LEGALITE

BUREAU DU CONTROLE
BUDGETAIRE ET DES
CONCOURS FINANCIERS DE
L'ETAT

ARRETE N° PREF/DCL/BCBCFE/2018/1182
portant modification de l'arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2016/0233 du 13 mai 2016 portant
nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale d'Avallon

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux missions exercées par les agents de police municipale,

VU l'article R.130-2 du code de la route relatif à la recherche et à la constatation des infractions, modifié par l'article 2 du décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0026 du 16 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'Avallon,

VU l'arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2016/0233 du 13 mai 2016 portant nomination d'un régisseur d'État titulaire auprès de la police municipale d'Avallon et abrogation des arrêtés n°PREF/DCPP/2013/0103 du 24 mai 2013, n°PREF/DCPP/2013/0493 du 21 janvier 2014 et n° PREF/DCPP/SRC/2015/0344 du 4 septembre 2015,

CONSIDERANT la demande de désignation d'un nouveau régisseur titulaire et de modification de la liste des mandataires, formulée par Monsieur le maire d'Avallon par courrier du 4 décembre 2017,

CONSIDERANT l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, en date du **13 JUIN 2018**

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« Madame Bénédicte BOILLON gardien de police municipale d'Avallon est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit prévu par l'article L.121-4 du code de la Route. »

Article 2 : L'article 3 est modifié comme suit :

« Messieurs Stéphane BONDIER et Bernard BUFFIERE, Mesdames Gaëlle GEOFFROY, Christine BAUDRY et Albane GUERREAU sont désignés mandataires.»

Article 3 : L'article 4 est modifié comme suit :

« L'indemnité de responsabilité allouée à Madame Bénédicte BOILLON s'élève à 110 € annuels.»

Article 4 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 DIJON).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne et le maire d'Avallon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Pour avis conforme

Auxerre, le **13** juin 2018

L'Administrateur Général
des Finances Publiques
Par délégation Administrateur
des Finances Publiques Adjoint

Olivier HISSELLI

Fait à Auxerre, le **28** JUIN 2018

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2018-06-28-004

nomination régisseur suppléant police municipale Tonnerre

nomination régisseur suppléant police municipale Tonnerre



PRÉFET DE L'YONNE



DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE
BUDGÉTAIRE ET DES
CONCOURS FINANCIERS DE
L'ÉTAT

ARRETE N° PREF/DCL/BCBCFE/2018/1180
portant modification de l'arrêté n° PREF/DCDD/2011/0111 du 8 avril 2011 portant
nomination d'un régisseur d'État suppléant auprès de la police municipale de Tonnerre

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux missions exercées par les agents de police municipale,

VU l'article R.130-2 du code de la route relatif à la recherche et à la constatation des infractions, modifié par l'article 2 du décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté n° PREF/DCLD/2002/0980 du 12 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Tonnerre,

VU l'arrêté n° PREF/DCDD/2010/0494 du 7 décembre 2010 portant nomination d'un régisseur d'État titulaire auprès de la police municipale de Tonnerre,

VU l'arrêté n° PREF/DCDD/2011/0111 du 8 avril 2011 portant nomination d'un régisseur d'État suppléant auprès de la police municipale de Tonnerre,

CONSIDERANT la demande de nomination de Madame Déborah DHAUSSY en qualité de régisseur suppléant, formulée par Madame le maire de Tonnerre par courrier du 28 septembre 2017,

CONSIDERANT l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, en date du **13 JUIN 2018**

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« Madame Déborah DHAUSSY, gardien-brigadier, est nommée régisseur suppléant »

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 DIJON).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne et le maire de Tonnerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Pour avis conforme
Auxerre, le **13 juin 2018**

L'Administrateur Général
des Finances Publiques
Par délégué l'Administrateur
des Finances Publiques Adjoint

Olivier HISSELI

Fait à Auxerre, le **28 JUIN 2018**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2018-06-28-005

nomination régisseurs titulaire et suppléant police
municipale Monéteau

nomination régisseurs titulaire et suppléant police municipale Monéteau



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE
BUDGÉTAIRE ET DES
CONCOURS FINANCIERS DE
L'ÉTAT

ARRETE N° PREF/DCL/BCBCFE/2018/1181

portant nomination des régisseurs d'État titulaire et suppléant et d'un mandataire auprès de la police municipale de Monéteau et abrogation des arrêtés n° PREF/DCPP/SRCL/2013/0418 du 25 octobre 2013, n° PREF/DCPP/SRC/2015/0036 du 27 janvier 2015 et n° PREF/DCPP/SRC/2015/0478 du 20 novembre 2015

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux missions exercées par les agents de police municipale,

VU l'article R.130-2 du code de la route relatif à la recherche et à la constatation des infractions, modifié par l'article 2 du décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0408 du 28 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Monéteau, modifié par arrêtés n° PREF/DCLD/2004/0055 du 2 février 2004 et n° PREF/DCDD/2008/0053 du 15 février 2008,

VU l'arrêté n° PREF/DCPP/SRCL/2013/0418 du 25 octobre 2013 portant nomination des régisseurs d'État titulaire et suppléant et d'un mandataire auprès de la police municipale de Monéteau et abrogation des arrêtés n° PREF/DCLD/2003/0512 du 19 juin 2003 et n° PREF/DCDD/SRC/2010/0068 du 15 février 2010, modifié par arrêtés n° PREF/DCPP/SRC/2015/0036 du 27 janvier 2015 et n° PREF/DCPP/SRC/2015/0478 du 20 novembre 2015,

CONSIDERANT la demande de désignation d'un nouveau régisseur suppléant, formulée par Monsieur le maire de Monéteau par courrier du 9 janvier 2018,

CONSIDERANT l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, en date du **13 JUIN 2018**

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Vanessa ROY, responsable de la police municipale de Monéteau, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit prévu par l'article L.121-4 du code de la Route.

Article 2 : Monsieur Christophe BOIS est désigné régisseur suppléant.

Article 3 : L'indemnité de responsabilité allouée à Madame Vanessa ROY s'élève à 110 euros annuels.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 DIJON).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne et le maire de Monéteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Pour avis conforme

Auxerre, le 13 juin 2018

L'Administrateur Général
des Finances Publiques
Par délégation l'Administrateur
des Finances Publiques Adjoint

Olivier HISSELLI

Fait à Auxerre, le 28 JUIN 2018

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-042

PHARMACIE DES ODEBERTS A AVALLON DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 641
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DES ODEBERTS
5, rue des Odeberts
89200 AVALLON

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Christelle PAUTRAT, Pharmacien, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement PHARMACIE DES ODEBERTS sis 5, rue des Odeberts - 89200 AVALLON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **PHARMACIE DES ODEBERTS sis 5, rue des Odeberts - 89200 AVALLON**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2018-0091**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Madame Christelle PAUTRAT, Pharmacien.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

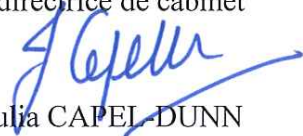
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 9 JUIL. 2018

Pour le préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Mme Christelle PAUTRAT
- au maire de la commune de AVALLON
- à Monsieur le Sous-préfet d'Avallon
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-037

POLE EMPLOI BOURGOGNE FRANCHE COMTE A
AUXERRE DU 09



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 662
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Pôle Emploi Bourgogne-Franche-Comté
49 rue Guynemer
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2014/0028 du 30 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pôle Emploi Bourgogne-Franche-Comté - 49 rue Guynemer à 89000 AUXERRE ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Frédéric DANIEL, Directeur Régional, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement Pôle Emploi Bourgogne-Franche-Comté sis 49 rue Guynemer - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement Pôle Emploi Bourgogne-Franche-Comté sis 49 rue Guynemer - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2018-0065.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 6 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Monsieur le Directeur Régional
- * Monsieur le Directeur Régional Adjoint
- * Madame la Directrice d'Agence.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2014/0028 du 30 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pôle Emploi Bourgogne-Franche-Comté - 49 rue Guynemer à 89000 AUXERRE est abrogé.

Fait à Auxerre, le - 9 JUIL. 2018

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Frédéric DANEL
- au maire de la commune de AUXERRE
- au directeur départemental de la sécurité publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-06-25-007

portant approbation de la création du poste source
225000/20000 volts de Vigne à Joux-la-Ville



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

MISSION RÉGIONALE
CLIMAT AIR ÉNERGIE

DÉPARTEMENT RÉGULATION
AIR ÉNERGIE

ARRETE n° PREF-SAPPIE-BE-2018-²¹¹
du 25 JUIN 2018

**portant approbation du projet d'ouvrage de la société ENEDIS
relatif à la création du poste source 225 000/20 000 volts de Vigne
sur la commune de JOUX-LA-VILLE**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'énergie, dont notamment ses articles L.323-1 à L.323-13 et R.323-26 à R.323-39 et R.323-43 à R.323-48 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU la demande du 12 mars 2018 par laquelle la société ENEDIS Bureau-Régional Ingénierie Postes-Sources Rhône-Alpes Bourgogne, a sollicité l'approbation du projet d'ouvrage pour la création du poste source 225 000 / 20 000 volts de Vigne sur la commune de Joux-la-Ville ;

VU la consultation des maires et des services du 26 mars 2018 ;

VU les avis émis en réponse à cette consultation ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par la société ENEDIS le 31 mai 2018 en réponse à ces avis ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'avis et d'observation des autres organismes consultés

VU le rapport de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'approbation ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau public d'électricité des énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que le projet s'appuie sur les orientations définies par la concertation préalable, permettant de définir l'aire d'étude d'implantation du projet et les premiers enjeux à prendre en compte ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article R.323-27 du code de l'énergie et sont de nature à améliorer la prévention des nuisances et des risques présentés par les installations ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet d'ouvrage de la création du poste source 225 000 / 20 000 volts de Vigne sur la commune de Joux-la-Ville est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme, le code du travail, la réglementation des équipements sous pression et d'autres procédures nécessaires au titre du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 : Généralités et contrôles techniques électriques

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de ENEDIS, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Le pétitionnaire respectera également les autres dispositions prévues dans le dossier de demande d'approbation d'ouvrage et dans ses engagements dès lors que celles-ci ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Les contrôles techniques prévus à l'article R.323-30 du code de l'énergie et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 seront effectués conformément à ces textes avec notamment l'établissement un plan contrôle intégrant l'ensemble des parties des ouvrages lors de leur mise en service.

L'exploitant doit également, conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, enregistrer la présence des ouvrages dans son Système d'Information Géographique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société ENEDIS, Bureau Régional Ingénierie Postes-Sources Rhône-Alpes Bourgogne à Vienne (38).

Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception à la mairie de Joux-la-Ville.

Article 4 :

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Pour les tiers, ce délai court à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 5 :

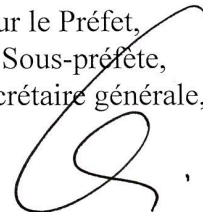
Mme la Secrétaire générale de la préfecture et M. le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne et notifié à M. le Directeur de la société ENEDIS. Une copie sera adressée à :

- M. le Sous-préfet d'Avallon
- M. le Maire de Joux-la-Ville
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

25 JUIN 2018

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2018-06-28-003

règlement d'office du BP 2018 de la commune d'Asquins

règlement d'office du BP 2018 de la commune d'Asquins



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE
BUDGÉTAIRE ET DES CONCOURS
FINANCIERS DE L'ÉTAT

ARRETE N°PREF/DCL/BCBCFE/2018/1179
portant règlement d'office du budget primitif 2018 de la commune d'ASQUINS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-2 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R.232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des collectivités locales ;

VU l'avis n° 18.CB.11 rendu le 11 juin 2018 par la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche-Comté constatant que le budget 2018 de la commune d'Asquins n'a pas été adopté dans les délais légaux et demandant au Préfet de l'Yonne de régler et rendre exécutoire le budget 2018 ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Avallon ;

ARRETE

Article 1er : Le budget primitif de la commune d'Asquins est arrêté conformément aux tableaux annexés à hauteur de :

Budget principal :

- dépenses de fonctionnement : 368 742 €
- recettes de fonctionnement : 384 243 €
- dépenses et recettes d'investissement : 485 660 €

Budget annexe de l'eau :

- dépenses de fonctionnement : 56 494 €
- recettes de fonctionnement : 57 115 €
- dépenses et recettes d'investissement : 38 671 €

.../...

Article 2 : Les dispositions précitées sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet d'Avallon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne et Madame le Maire de la commune d'Asquins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche-Comté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (22, rue d'Assas 21000 DIJON).

Fait à Auxerre, le 28 JUIN 2018

Le Préfet,



Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-05-001

Règlement d'office du budget 2018 de Paroy-sur-Tholon

Règlement d'office du budget 2018 de Paroy-sur-Tholon



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE
BUDGÉTAIRE ET DES CONCOURS
FINANCIERS DE L'ÉTAT

ARRETE N°PREF/DCL/BCBCFE/2018/1227
portant règlement d'office du budget primitif 2018 de la commune de PAROY-SUR-THOLON

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-2 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R.232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des collectivités locales ;

VU l'avis n° 18.CB.15 rendu le 20 juin 2018 par la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche-Comté constatant que le budget 2018 de la commune de Paroy-sur-Tholon n'a pas été adopté dans les délais légaux et demandant au Préfet de l'Yonne de régler et rendre exécutoire le budget 2018 ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Sens ;

ARRETE

Article 1er : Le budget primitif de la commune de Paroy-sur-Tholon est arrêté conformément aux tableaux annexés à hauteur de :

Budget principal :

- dépenses de fonctionnement : 263 659 €
- recettes de fonctionnement : 308 829 €
- dépenses et recettes d'investissement : 71 277 €

Article 2 : Les dispositions précitées sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Sens, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne et Madame le Maire de la commune de Paroy-sur-Tholon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche-Comté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (22, rue d'Assas 21000 DIJON).

Fait à Auxerre, le 05 JUL. 2018

Le Préfet,



Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-038

RESTAURANT LE MARTIN BEL AIR A ST MARTIN
DU TERTRE DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 632
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Restaurant la Table "Le Martin Bel Air"
3, place du 19 mars 1962
89100 SAINT MARTIN DU TERTRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Raphaël PERSANO, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement Restaurant la Table "Le Martin Bel Air" sis 3, place du 19 mars 1962 - 89100 SAINT MARTIN DU TERTRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement Restaurant la Table "Le Martin Bel Air" sis 3, place du 19 mars 1962 - 89100 SAINT MARTIN DU TERTRE, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2018-0063.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Monsieur Jean-Raphaël PERSANO.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

- 9 JUIL. 2018

Pour le préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet


Julia CAPEL DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Raphaël PERSANO
- au maire de la commune de SAINT MARTIN DU TERTRE
- à Monsieur le Sous-préfet de SENS
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-039

SALLE DE RECEPTION A MALAY LE GRAND DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 627
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SALLE DE RECEPTION LES MAGNOLIAS
RN 60 - ZI les Bas Musats
89100 MALAY LE GRAND

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Adil SEN, Responsable de l'entreprise, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SALLE DE RECEPTION LES MAGNOLIAS sis RN 60 - ZI les Bas Musats - 89100 MALAY LE GRAND ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **SALLE DE RECEPTION LES MAGNOLIAS sis RN 60 - ZI les Bas Musats - 89100 MALAY LE GRAND**, conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 9 caméras intérieures et 7 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Monsieur Adil SEN, Responsable de l'entreprise.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

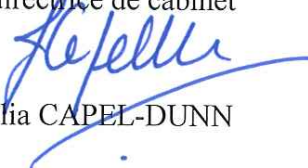
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

Pour le préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Adil SEN
- au maire de la commune de MALAY LE GRAND
- à M. le sous-préfet de SENS
- à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-040

SARL AU 87 AUXERRE du 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 628
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Sarl Au 87
87, rue du Pont
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Francis CALLEMENT, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement Sarl Au 87 sis 87, rue du Pont - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement Sarl Au 87 sis 87, rue du Pont - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2018-0077**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes au biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Monsieur Francis CALLEMENT, Gérant
- * Monsieur Allan DENOUVEAUX, Co-gérant.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**


Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 9 JUIL. 2018

Pour le préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Francis CALLEMENT
- au maire de la commune de AUXERRE
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-047

SARL LE PUB A AUXERRE DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 629
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL LE PUB
3 rue Camilles Desmoulins
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Francis CALLEMENT, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL LE PUB sis 3 rue Camilles Desmoulins - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SARL LE PUB sis 3 rue Camilles Desmoulins - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2018-0051.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures dont 1 voie publique dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Thomas MOUSSET, Directeur
- * M. Francis CALLEMENT, Gérant.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 9 JUL. 2018

Pour le préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Francis CALLEMENT
- au maire de la commune de AUXERRE
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-048

SOCIETE GENERALE A AUXERRE DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 678
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOCIETE GENERALE
Place des Cordeliers
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. le Gestionnaire des Moyens, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE sis Place des Cordeliers - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SOCIETE GENERALE sis Place des Cordeliers - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2018-0073**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * L'Opérateur de télésurveillance
- * Le Technicien de maintenance vidéo

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

- 9 JUIL. 2018

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. le Gestionnaire des Moyens
- au maire de la commune de AUXERRE
- au directeur départemental de la sécurité publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-043

SOCIETE GENERALE A AVALLON DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 674
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOCIETE GENERALE
1 rue de Lyon
89200 AVALLON

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. le Gestionnaire des Moyens, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE sis 1 rue de Lyon - 89200 AVALLON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SOCIETE GENERALE sis 1 rue de Lyon - 89200 AVALLON**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2018-0071.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * L'Opérateur de télésurveillance
- * Le Technicien de maintenance vidéo

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 9 JUL. 2018

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. le Gestionnaire des Moyens
- au maire de la commune de AVALLON
- à Monsieur le Sous-préfet d'Avallon
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-044

STATION EPURATION MOLINONS DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 659
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION D'EPURATION
Le Colmier
89190 MOLINONS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Yves BEZINE, Maire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de MOLINONS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée au sein de la commune de MOLINONS, à l'adresse suivante :

STATION D'EPURATION Le Colmier 89190 MOLINONS

conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2018-0098.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Maire
- * L' Adjoint des services techniques.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-045

STATION SERVICE VINCELLOISE A VINCELLES DU
09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 633
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE VINCELLOISE
6 route nationale
89290 VINCELLES

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Florian MILLOT-MERLOT, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement STATION SERVICE VINCELLOISE sis 6 route nationale - 89290 VINCELLES ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **STATION SERVICE VINCELLOISE sis 6 route nationale - 89290 VINCELLES**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2018-0064.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * M. Florian MILLOT-MERLOT, Gérant
- * Mme Valentine WARGNIER, Caissière.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

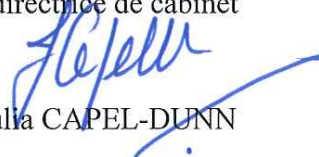
Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

- 9 JUIL. 2018

Pour le préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Florian MILLOT-MERLOT
- au maire de la commune de VINCELLES
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-06-28-007

suppression régie de recettes police municipale Migennes

suppression régie de recettes police municipale Migennes



PRÉFET DE L'YONNE



DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE
BUDGÉTAIRE ET DES
CONCOURS FINANCIERS DE
L'ÉTAT

ARRETE N° PREF/DCL/BCBCFE/2018/1183
portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de
Migennes pour l'encaissement du produit des amendes

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux missions exercées par les agents de police municipale,

VU l'article R.130-2 du code de la route relatif à la recherche et à la constatation des infractions, modifié par l'article 2 du décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté n° PREF/DCLD/2002/0997 du 17 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Migennes,

VU l'arrêté n° PREF/DCDD/2008/0052 du 15 février 2008 portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2002/0997 du 17 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Migennes,

CONSIDERANT la demande de clôture de ladite régie, formulée par Monsieur le maire de Migennes par courrier du 15 novembre 2017,

CONSIDERANT l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, en date du **13 JUIN 2018**

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 auprès de la police municipale de la commune de Migennes est supprimée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 DIJON).

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne et le maire de Migennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Pour avis conforme

Auxerre, le 13 juin 2018

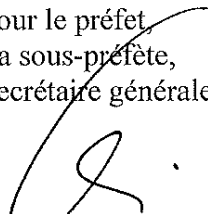
Préfecture de l'Yonne
Direction Départementale
des Finances Publiques
21000 Auxerre
Président Adjoint



OLIVIER NICELLI

Fait à Auxerre, le 28 JUIN 2018

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-046

ZEEMAN TEXTIELSUPERS A ST CLEMENT DU 09

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 645
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL
4, rue de la Gaillarde
89100 SAINT CLEMENT

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Albertus VAN BOLDEREN, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL sis 4, rue de la Gaillarde - 89100 SAINT CLEMENT ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL sis 4, rue de la Gaillarde - 89100 SAINT CLEMENT**, conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Monsieur Philipp HELLINGS, Manager
- * Madame Annie CHARLOT, Chef de mission
- * les contrôleurs de caisse.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 9 JUIL. 2018

Pour le préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Albertus VAN BOLDEREN
- au maire de la commune de SAINT CLEMENT
- à Monsieur le Sous-préfet de SENS
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2018-07-04-003

Arrêté conjoint Préfecture-Mairie de Chailley
n°15/2018/DD SIS du 4 juillet 2018 portant nomination de
M. John MANGELEER, caporal de sapeurs-pompiers
volontaires, en qualité de Chef du CPI de CHAILLEY -
régularisation-

ARRÊTÉ

portant nomination de M. John MANGELEER,
caporal de sapeurs-pompiers volontaires,
en qualité de Chef du CPI de CHAILLEY
- régularisation -

LE MAIRE DE CHAILLEY**LE PREFET DE L'YONNE**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral portant création du Corps des sapeurs-pompiers de la commune de CHAILLEY ;
- VU l'arrêté de la mairie portant premier engagement du sapeur-pompier volontaire John MANGELEER au CPI de CHAILLEY, à compter du 02 juillet 2010 ;
- VU l'arrêté de la commune de CHAILLEY n°2018-032 du 25 mai 2018 portant promotion au grade de caporal de sapeurs-pompiers volontaires, monsieur John MANGELEER, au CPI de CHAILLEY à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

CONSIDERANT la décision du maire de CHAILLEY en date du 05 septembre 2014 chargeant monsieur John MANGELEER des responsabilités du CPI de CHAILLEY dans l'attente de l'acquisition de la formation de chef d'équipe pour exercer les fonctions de chef du CPI de CHAILLEY ;

CONSIDERANT que l'intéressé est titulaire du diplôme de chef d'équipe de sapeurs-pompiers volontaires depuis le 10 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}- A compter du 1^{er} décembre 2016, monsieur John MANGELEER, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, est nommé en qualité de chef du CPI de CHAILLEY.

Article 2 - Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et transmise au SDIS de l'Yonne.

Fait à CHAILLEY, le 25 Juin 2018
Le Maire,



Certifié exécutoire
Notifié le
(se reporter à l'article 2)
Date et signature de l'intéressé

Fait à AUXERRE, le - 4 JUL. 2018
Le Préfet,
Pour le préfet,

La directrice de cabinet



[Signature]

LE CADEI-DUNN

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2018-07-06-001

Arrêté conjoint Préfecture-Mairie de Fleury-la-Vallée
n°16/2018/DD SIS du 6 juillet 2018 portant cessation de
fonctions de l'adjudant-chef de sapeurs-pompiers
volontaires Alain ROTH, Chef du CPI de
FLEURY-LA-VALLEE

ARRÊTÉportant cessation de fonctions de l'adjutant-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Alain ROTH, Chef du CPI de FLEURY-LA-VALLÉE**LE MAIRE DE FLEURY-LA-VALLÉE****LE PREFET DE L'YONNE**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1900 portant organisation du Corps de Première Intervention de FLEURY-LA-VALLÉE ;
- VU le registre matricule de l'intéressé ;
- VU l'arrêté conjoint n° 412/2003 des 09 et 15 octobre 2003 portant nomination de monsieur Alain ROTH en qualité de chef du CPI de FLEURY-LA-VALLÉE, à compter du 13 octobre 2003 ;
- VU l'arrêté municipal de la commune de FLEURY-LA-VALLÉE du 14 janvier 2013 portant promotion de monsieur Alain ROTH au grade d'adjutant de sapeurs-pompiers volontaires, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- VU l'arrêté municipal de la commune de FLEURY-LA-VALLÉE du 08 janvier 2016 conférant l'appellation d'adjutant-chef de sapeurs-pompiers volontaires à monsieur Alain ROTH, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a présenté sa démission expressément et de manière non équivoque ;

CONSIDÉRANT que le poste de chef de CPI peut être pourvu ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTENTArticle 1er – A compter du 14 mai 2018, il est mis fin aux fonctions de chef du CPI de FLEURY-LA-VALLÉE, de monsieur Alain ROTH, adjutant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.Article 2 – A compter de la même date, l'intéressé est radié des effectifs du CPI de FLEURY-LA-VALLÉE.Article 3 – Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.Article 4 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne et le maire de FLEURY-LA-VALLÉE sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à FLEURY-LA-VALLÉE, le 29 Juin 2018

Fait à AUXERRE, le

- 6 JUL. 2018

Le Maire, J. Claude LESCOIT

Le Préfet,
Pour le préfet,

La directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

Certifié exécutoire
Notifié le
(se reporter à l'article 3)
Signature de l'intéressé

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2018-07-06-002

Arrêté conjoint Préfecture-Mairie de Fleury-la-Vallée
n°17/2018/DD SIS du 6 juillet 2018 portant nomination de
monsieur Patrick LEBRUN, sergent-chef de
sapeurs-pompiers volontaires, en qualité de Chef du CPI de
FLEURY-LA-VALLEE

ARRÊTÉ

portant nomination de monsieur Patrick LEBRUN,
sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires,
en qualité de Chef du CPI de FLEURY-LA-VALLÉE

LE MAIRE DE FLEURY-LA-VALLÉE

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1900 portant organisation du Corps des sapeurs-pompiers de la commune de FLEURY-LA-VALLÉE ;
- VU le registre matricule de l'intéressé ;
- VU l'arrêté de la commune portant promotion de monsieur Patrick LEBRUN au grade de sergent de sapeurs-pompiers volontaires au CPI de FLEURY-LA-VALLÉE, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU l'arrêté de la commune conférant à monsieur Patrick LEBRUN l'appellation de sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au CPI de FLEURY-LA-VALLÉE, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

CONSIDERANT que le poste du Chef de CPI de FLEURY-LA-VALLÉE est vacant ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} juin 2018, monsieur Patrick LEBRUN, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, est nommé en qualité de chef du CPI de FLEURY-LA-VALLÉE.

Article 2 - Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à FLEURY-LA-VALLÉE, le 29 Juin 2018
Le Maire, M. Claude LESCOY



Fait à AUXERRE, le - 6 JUL. 2018
Le Préfet,
Pour le préfet,
La directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

Certifié exécutoire
Notifié le
(se reporter à l'article 2)
signature de l'intéressé